



RÉGIME JURIDIQUE FISCAL ET SOCIAL DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

À l'usage des forestiers

Marc Gizard

Préface

De nombreux travaux forestiers dépendent, pour leur pleine efficacité, des propriétés voisines et nécessitent de s'étendre sur d'autres parcelles que celles dont on est propriétaire. De plus, certaines propriétés sont trop petites pour constituer une unité de gestion forestière rationnelle ; le regroupement s'impose pour réaliser coupes et travaux.

Une forme associative peut répondre à ces besoins par regroupement non pas de la propriété mais des moyens pour effectuer les travaux et prestations de services : l'association syndicale.

Depuis 1980, les Centres régionaux de la propriété forestière ont été à l'origine de la création de 1 021 associations syndicales de travaux, souvent étendues ultérieurement ; 34 000 propriétaires forestiers pour plus de 111 000 ha de forêt sont concernés. Ces groupements de sylviculteurs jouent localement un rôle moteur pour la réalisation de chantiers groupés de travaux forestiers, notamment suite aux tempêtes.

L'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application du 3 mai 2006 ont réformé le régime des associations syndicales. Le présent « mode d'emploi » de création et de gestion des associations syndicales, adapté au cas des travaux forestiers, en tient compte. Il est accompagné de modèles d'adhésions, délibérations, convocations et d'un statut type.

Ce guide a été rédigé par Maître Marc Gizard, Docteur en Droit, avocat à la Cour de Bordeaux. Relu et complété par Monsieur Thierry du Peloux, il a été soumis à l'analyse pratique d'un groupe d'ingénieurs et techniciens forestiers de plusieurs CRPF, praticiens de la création et de la gestion des associations syndicales. Qu'ils soient tous remerciés pour ce guide destiné à conforter les actions de regroupement menées par les organismes de la forêt privée française. Souhaitons qu'il en soit fait bon usage !

Henri Plauche-Gillon

Président du Centre National Professionnel de la Propriété Forestière
et de la Fédération Forestiers Privés de France

Avant propos

Textes principaux :

Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004

Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance ;

Articles L. 247-1 et 7 du Code Forestier pour les associations syndicales libres de gestion forestière et L. 247-8 du même Code pour les associations syndicales libres de protection des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier.

Ces textes sont publiés intégralement sur le site legifrance.gouv.fr ou encore sont dans le Code Rural et Forestier Edition Dalloz 2006.

Attention : Ces textes sont récents : ils remplacent la vieille loi de 1865 et son décret d'application de 1927. Tous les statuts d'associations syndicales autorisées, voire libres, actuellement existantes doivent donc mettre en conformité leurs statuts avec les nouveaux textes. Divers modèles sont actuellement en cours de rédaction afin de faciliter cette procédure obligatoire à intervenir dans un délai de deux ans à compter du 3 mai 2006, soit avant le 4 mai 2008.

Procédure à suivre pour la mise en conformité : sur proposition du syndicat, les propriétaires (ou les associations dans le cas d'union) sont consultés soit par écrit, soit en assemblée générale dûment convoquée. Dans ce dernier cas, l'assemblée délibère dans les conditions de quorum habituel. La majorité ordinaire suffit, celle des membres présents ou représentés pour les assemblées, celle des voix exprimées et abstentions par absence de réponse (réputées donc favorables) pour les consultations écrites (voir 3.2.).

Sommaire

Chapitre 1 – Introduction	5
1.1. POURQUOI ?	5
1.2. DEFINITION	5
1.3. BUT	6
1.4. PERSONNES REGROUPEES : LES PROPRIETAIRES	7
1.5. MOYENS	8
1.6. DISTINCTION ASL/ASA	8
Chapitre 2 – Régime juridique	11
2.1. OBJET : DE DROIT ETROIT	11
2.2. CONSTITUTION	11
2.3. UNION D'ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES	16
Chapitre 3 – Fonctionnement	17
3.1. LES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES	17
3.2. CONSULTATION DES PROPRIETAIRES	18
3.3. SYNDICAT	20
3.4. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT	21
Chapitre 4 – Finances	23
4.1. LES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES	23
4.2. L'ETAT DE REPARTITION DES REDEVANCES OU COTISATIONS	24
4.3. ROLES D'IMPOSITION, AVIS DE RECOUVREMENT, TITRE DE RECETTES	25
4.4. POURSUITES EN VUE DU PAIEMENT DES REDEVANCES OU COTISATIONS	27
4.5. TUTELLE PARTICULIERE DES ASA	29
4.6. COMPTABILITE DES ASA	30
Chapitre 5 – Nature des travaux	35
5.1. INTERVENANTS	35
5.2. LA PASSATION DES MARCHES	36
5.3. ADHESION A UNE COOPERATIVE	37
5.4. VENTE DE BOIS	39
Chapitre 6 – Prérogatives	41
6.1. SERVITUDES	41
6.2. EXPROPRIATION	41
6.3. PROPRIETE DES OUVRAGES	42
6.4. RECOUVREMENT DES COTISATIONS COMME EN MATIERE FISCALE	42

Chapitre 7 – Responsabilité	43
7.1. RESPONSABILITE DES PRESIDENTS ET SYNDICS	43
7.2. RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES OUVRAGES	45
7.3. LA DECLARATION DU SINISTRE	47
7.4. LA PLAINTÉ POUR DOMMAGE OCCASIONNE VOLONTAIREMENT OU INVOLONTAIREMENT MAIS AVEC FAUTE PAR UN OU DES INDIVIDUS	48
Chapitre 8 – Fiscalité	49
8.1. TVA	49
8.2. IMPOT SUR LES SOCIETES	58
8.3. TAXE PROFESSIONNELLE	59
8.4. DROITS D'ENREGISTREMENT	60
Chapitre 9 – Social	61
9.1. ASL	61
9.2. ASA	61
Chapitre 10 – Modifications	63
10.1. POUR LES ASL	63
10.2. POUR LES ASA	63
10.3. FUSION	64
Chapitre 11 – Dissolution	65
11.1. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE	65
11.2. ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE	65
11.3. CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION	66
Bibliographie	67
Annexe 1 – Modèles d'actes	69
Annexes 2 – Modèle de statuts	87
Table analytique	99

Chapitre 1

Introduction

1.1. POURQUOI ?

Gestion forestière en commun, plan simple de gestion, piste forestière, plantation ou semis forestiers...

Certains travaux nécessaires à une propriété qu'elle soit agricole ou forestière (voire urbaine) dépendent pour leur pleine efficacité des propriétés voisines et nécessitent de s'étendre sur d'autres parcelles que celles dont on est propriétaires. Exemple : la réalisation ou l'entretien d'une piste forestière, le curage d'un ruisseau, la création et l'entretien d'un réseau de drainage, la protection contre les dégâts de gibier.

De plus, certaines propriétés sont devenues trop petites pour constituer une unité de gestion forestière rationnelle. Le surcoût élevé des petits chantiers y rend souvent irréalisables les coupes et travaux : une gestion forestière regroupée peut être organisée sans pour autant toucher au droit de propriété de chacun.

Une forme associative peut répondre à ces besoins par regroupement non pas de la propriété mais des moyens pour effectuer des travaux et prestations de services : **l'association syndicale**.

Aucun transfert de propriété n'a lieu, mais les propriétaires, à travers l'association syndicale, engagent les propriétés à tels ou tels travaux ou plan de gestion. Nous aboutissons à un groupement de propriétés à compétence limitée à son objet (la réalisation d'une piste, les travaux d'établissement par plantation de plusieurs parcelles forestières) sans que les titres de propriété aient changé.

1.2. DEFINITION

L'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 distingue les associations syndicales libres (personnes privées) et les associations syndicales autorisées (établissements publics).

Une association syndicale (à ne confondre ni avec une association loi de 1901, ni avec un syndicat 1884) est un **groupement de propriétés foncières situées à l'intérieur d'un périmètre défini par l'acte social ou par l'autorité administrative, afin d'engager et réaliser des travaux dans un intérêt privé collectif**.

L'ordonnance de 2004 qui les institue propose :

- des **associations syndicales libres (ASL)** qui se créent sans l'intervention de l'administration et restent donc des personnes de droit privé ; les associations syndicales de gestion forestière des articles L. 247-1 et L. 247-7 du Code Forestier et les associations syndicales de protection des peuplements forestiers contre les dégâts de gibier de l'article L. 247-8 du même code appartiennent à cette catégorie ;
- et des **associations syndicales autorisées (ASA)** par le préfet qui sont des personnes de droit public obéissant aux règles des personnes publiques, groupements de propriétaires ayant la nature d'établissement public, œuvrant dans un but d'utilité privée, sous la tutelle de l'administration d'État, et qui disposent de prérogatives de puissance publique pour exécuter certains travaux d'utilité générale et limitativement énumérés par la loi et pour lever des contributions obligatoires.

Le préfet peut aussi constituer d'office une association syndicale : nous n'aborderons pas ce point dans le présent guide.

1.3. BUT

Intérêts privés collectifs conformes aux textes législatifs.

Le but de l'association est déterminé dans les statuts, qui doivent eux-mêmes respecter les textes qui les fondent.

Exemple : les associations syndicales de gestion forestières (ASGF) en principe association syndicale libre (ASL), ont pour objet, conformément à l'article L. 247-1 du Code Forestier, de constituer des unités de gestion forestière.

Leur compétence est donc de droit étroit, en vue de réaliser :

- des travaux de boisement, reboisement et d'équipement ;
- un plan de gestion au nom de tous les propriétaires ;
- accessoirement, la gestion pastorale du secteur non boisé ;
- l'entretien de la forêt ;
- l'exploitation et la mise en marché de produits forestiers.

Une ASL ayant un seul objet – voirie forestière par exemple – n'a nul besoin d'être une ASGF. À l'inverse, une association syndicale ayant pour objet l'exploitation et la mise en marché de produits forestiers ne peut être qu'une ASGF puisque cet objet n'est prévu que dans les articles L. 247-1 et 7 du Code Forestier.

L'article 1 de la loi de 2004, qui est propre à toutes les ASL et ASA, rend possible en outre déjà en milieu forestier :

- la prévention contre les incendies, et tous autres risques naturels, pollutions ou nuisances ;
- l'assainissement des terres ;
- le curage, l'approfondissement, le redressement et la régularisation des cours d'eau, canaux, fossés, lacs ou plans d'eau ;
- la réalisation de pistes forestières et chemins d'exploitation ;
- les reboisements, et en général la mise en valeur de propriétés.

Ajoutons que le Code Forestier dans son article L. 247-8 prévoit une association syndicale libre à objet particulier propre à la forêt : les associations de protection des peuplements contre les dégâts de gibier, dotées d'une compétence spéciale de représentation des propriétaires forestiers pour le plan de chasse.

Les associations syndicales peuvent aussi couvrir d'autres objets déterminés par la loi (aménagement foncier, etc.). Le cadre nécessairement restreint de cet ouvrage ne nous permet pas d'autres développements ; nous prions notre lecteur d'interroger son syndicat de sylviculteurs ou son Centre Régional de la Propriété Forestière chaque fois qu'il souhaitera une explication complémentaire.

1.4. PERSONNES REGROUPEES : LES PROPRIETAIRES

... mais surtout les propriétés incluses dans un périmètre déterminé dans l'acte créateur, qu'il soit librement établi entre les associés (ASL) ou fixé par arrêté préfectoral (ASA).

Attention : le lien associatif a un caractère réel : « C'est la propriété qui est associée plutôt que le propriétaire ».

Toutes (y compris les personnes publiques et les ayants cause) sont concernées dans le périmètre défini objectivement (CE 22 déc. 1978, Groupement forestier de la caisse des dépôts et consignations confirmé par l'article 1 du décret du 3 mai 2006) et impérativement précisé et annexé aux statuts ; toute association syndicale, sauf les associations de gestion forestière, peut comprendre aussi le domaine de toute collectivité territoriale et de l'État après délibération pour la première et décision du préfet pour le second.

Précisions :

- une association syndicale de gestion forestière peut comprendre les propriétés non susceptibles de relever du régime forestier appartenant aux communes ou leur section, départements, régions, établissements publics ou d'utilité publique, sociétés mutualistes et caisses d'épargne ;
- la dette résultant de l'émission d'un rôle devient personnelle au contribuable intéressé.

Le caractère réel du lien associatif signifie par exemple que le décès d'un propriétaire est sans conséquence sur le fonctionnement de l'association syndicale dans la mesure où seule la propriété est prise en compte, indépendamment de son propriétaire : ses héritiers doivent continuer à respecter l'engagement, sauf décision prise en assemblée générale (ASL et ASA) et acceptation du préfet (ASA). Afin de pouvoir mettre en œuvre pleinement ce principe, sont obligatoires :

- l'avis de toute mutation de l'immeuble doit être transmis à l'association syndicale par le notaire ;
- le certificat de l'association syndicale ayant moins d'un mois attestant du paiement des cotisations à présenter au notaire instrumentaire de la vente. Opposition au paiement du prix au vendeur possible en cas de dettes vis-à-vis de l'association ;
- l'information du futur propriétaire ou du locataire par le propriétaire de l'engagement

de la propriété dans une association syndicale et des servitudes qui en découlent.

Les propriétaires membres peuvent se faire représenter en assemblée générale par toute personne expressément mandatée et susceptible de justifier de son identité (carte d'identité par exemple). Sauf convention contraire, le nu-propriétaire est seul membre de l'association.

En dehors des associés, les statuts des ASL peuvent prévoir en assemblée générale l'intervention ou la représentation du propriétaire par les usufruitiers (avec l'accord du nu-propriétaire), fermiers, régisseurs ou autres ayants droit ou encore conjoints ou toute autre personne : les textes propres aux ASA ne sont pas limitatifs quant aux mandataires en assemblée générale sauf travaux exécutés par le preneur dans le cas d'un bail à ferme (L. 411-73 du Code Rural : irrigation principalement).

1.5. MOYENS

De droit privé, déterminés par les statuts pour les ASL, prérogatives de puissance publique pour les ASA.

1.6. DISTINCTION ASL/ASA

ASL : contrat de droit privé constituant d'une personne morale ; ASA : personne publique issue d'un contrat de droit public, autorisée ou parfois constituée d'office par le préfet.

Associations syndicales libres (ASL) dont les associations syndicales de gestion forestière (ASGF de l'article L. 247-1 du Code Forestier) :

- groupements privés ;
- consentement individuel des associés par écrit ;
- pas de tutelle du préfet ;
- obligation de paiement des cotisations contrôlée et sanctionnée par le Juge Judiciaire ; contrairement à une association loi de 1901, le refus de payer la cotisation n'entraîne pas la rupture d'adhésion ;
- pas de prérogative de puissance publique.

Association syndicale autorisée (ASA) :

- établissement public ;
- prérogatives de puissance publique (recouvrement des cotisations, expropriation) ;
- tutelle du préfet : à ce titre, inscription d'office au budget des sommes qui viendraient à manquer pour faire fonctionner l'ASA et recouvrement par les soins du percepteur des cotisations éventuellement nécessaires ;
- fonctionnement comme une commune ;
- compétence des tribunaux administratifs.

Les associations syndicales libres fonctionnent quasiment comme une association loi de 1901 avec cependant un syndicat, à la place du conseil d'administration, dont les pouvoirs peuvent être considérables : leurs statuts ont donc une particulière importance. L'assemblée constituante des membres fondateurs dispose d'une grande liberté pour en fixer les règles et doit être particulièrement attentive aux dispositions à choisir. L'adhésion volontaire de nouveaux membres ou le retrait d'adhérents dépend du périmètre et de ses modifications par l'AG ; la répartition des droits de vote et des cotisations relèvent des statuts et de l'intérêt de chaque membre aux travaux réalisés.

Il en est différemment des associations syndicales autorisées pour lesquelles s'ajoutent des contraintes propres à leur statut d'établissements publics méritant un examen particulier.

Chapitre 2

Régime juridique

2.1. OBJET : DE DROIT ETROIT

L'objet possible est défini par référence à la loi, dans des domaines qui sont limités.

À la différence des associations, les associations syndicales ne peuvent être créées que pour répondre à des missions spécifiques, limitativement énumérées notamment par l'article 1 de l'ordonnance de 2004, ou encore par les articles L. 247-1 et 8 du Code Forestier pour les ASGF (voir en 1.3. la liste).

Le contrôle du Conseil d'État est sévère pour les ASA.

Toute extension de l'objet d'une ASA existante ne peut être organisée que dans le cadre d'une modification statutaire et dans les limites de l'ordonnance ou autres textes qui fixent les domaines de compétence. Exemple : une association syndicale autorisée de reboisement existante devra être transformée en ASGF pour pouvoir présenter un plan simple de gestion en son nom, car c'est le seul cas où une association syndicale peut avoir cet objet en application de l'article L. 247-1 du Code Forestier ; les autres types d'associations syndicales, non propriétaires des immeubles concernés, ne sont pas habilitées par le Code Forestier à se substituer aux propriétaires pour présenter un tel plan : toutefois, les membres d'une association syndicale quelle qu'elle soit peuvent faire un plan simple de gestion collectif prévu au II de l'article L. 6 du Code Forestier, à condition qu'il soit signé individuellement par chaque propriétaire et non pas seulement par l'association syndicale.

Problème : les travaux incombant normalement à une commune et mis à la charge d'une association syndicale demeurent un état de fait doublement contestable :

- en droit : détournement de pouvoir ou de procédure ;
- financièrement : contribution de propriétaires privés à un équipement public.

Divers textes prévoient cependant l'intervention possible d'une ASA pour des travaux incombant normalement à une commune (exemple : voirie avec l'article L. 161-11 ou canaux et fossés avec l'article L. 151-36 du Code Rural). Il est alors impératif d'établir un accord écrit et de procéder aux délibérations d'usage afin de préserver dans le temps les droits des membres de l'ASA à l'utilisation de l'ouvrage.

2.2. CONSTITUTION

Elle obéit à une procédure spécifique :

- **ASL = statuts signés et publicité ;**

- ASA = enquête publique avec projet, notification individuelle, assemblée générale, décision du préfet.

2.2.1. Initiatives

On distingue selon le type d'AS :

- ASL : propriétaires unanimes ;
- ASA : propriétaires, préfet, collectivité territoriale (commune, communauté de communes, conseil général, etc.).

Une ASA peut être imposée au propriétaire opposant. Néanmoins, celui-ci peut, par la suite, exercer un droit de délaissement dans certains cas (obligation d'achat de ses parcelles moyennant indemnité : voir 2.2.3.2.).

2.2.2. Adhésion

- elle doit être exprimée par le propriétaire (ou par son absence d'opposition dans les ASA : article 13 de l'ordonnance de 2004). Un bulletin d'adhésion est souhaitable : il sera rempli avec le plus grand soin (identification précise du propriétaire et de la propriété). Un modèle est proposé en annexe avec les statuts d'ASGF ;
- elle suit automatiquement la parcelle et non le propriétaire : les obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

2.2.3. Pièces constitutives et formalités

2.2.3.1. Concernant les ASL :

1 Établissement des statuts et leur adoption, avec la liste des immeubles compris dans le périmètre demeurent l'essentiel (voir modèle d'ASGF en annexe). Les statuts précisent l'objet de l'association, son siège, son périmètre et son mode d'administration et de financement, notamment l'étendue des pouvoirs confiés au conseil d'administration appelé syndicat (composé de syndics), ses modalités de modification (périmètre, statuts) et de dissolution.

2 Signature des statuts par tous les adhérents en trois exemplaires originaux (nombre conseillé) au bas de l'acte ou dans une fiche annexe telle un bulletin d'adhésion annexé aux statuts.

2 bis Établissement d'un bulletin d'adhésion comprenant pour chaque propriétaire les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, parcelles concernées dûment identifiées avec leur superficie et si possible cartographiées (avec éventuellement la copie des matrices cadastrales de chacune des parcelles).

3 Transmission en deux exemplaires des statuts au préfet ou sous-préfet avec le plan parcellaire et les bulletins d'adhésion dans les meilleurs délais à partir de la constitution,

c'est-à-dire de la signature des statuts par les propriétaires lors de l'assemblée générale constitutive. Récépissé en est donné dans les cinq jours.

4 Dans le délai d'un mois et afin de donner pleine capacité juridique à l'ASL, publication d'un extrait de l'acte d'association au Journal Officiel qui indique : la date de la déclaration en préfecture ou Sous-préfecture, le siège, le but de l'entreprise, le mode d'administration de l'association. Les fondateurs reçoivent deux exemplaires du journal officiel.

2.2.3.2. Concernant les ASA :

1 Demande de création auprès du préfet ou sous-préfet accompagnée du projet d'acte d'association avec l'identité de chaque propriétaire et propriété supposés intéressés et leur périmètre ; le projet d'acte, c'est-à-dire de statuts, doit mentionner le nom, le siège, l'objet et les moyens financiers à mettre en œuvre, notamment sous forme de cotisations, les motifs d'adhésion, les voix de chacun en fonction de sa superficie ou de sa contribution aux dépenses avec le nombre et la durée maximum des mandats par personne, le nombre de syndics, leur mode de désignation, la durée de leur fonction et leur condition d'éligibilité et de renouvellement, la périodicité des réunions de l'assemblée générale (< 3 ans) ainsi que le mode de consultation des propriétaires concernés.

2 Pendant 20 jours + 3 jours consécutifs avec le Commissaire enquêteur : enquête à la Mairie ordonnée par le préfet qui y dépose le dossier. L'arrêté préfectoral ordonnant l'ouverture de l'enquête et organisant la consultation est affiché dans chacune des mairies concernées et un extrait est publié dans un journal d'annonces légales (art. 9).

2 bis Attention : Lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou de leur localisation, les ouvrages ou les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter l'environnement (liste établie par les décrets n°85-453 du 23 Avril 1985 et n°93-743 du 29 Mars 1993 : par exemple défrichements de plus de 25 ha (ramenés à 10 ha si la commune est boisée à < 10 % et si arrêté préfectoral à cet effet), travaux d'hydraulique > 1 900 000 € qui peuvent dans certaines zones sensibles être ramenés à 950 000 voire 160 000 €, boisements > 25 ha en zone réglementée par l'article L. 126-1 du Code Rural, prélèvement d'eau par forage ou puits d'un volume > 200 000 m³/an, ouvrage ou installation entraînant une différence de niveau de > 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation, curage ou dragage des cours d'eau ou étang hors vieux fonds vieux bord à volume retiré en une année > 2 000 m³, assèchement ou mise en eau > 1 ha etc.), l'enquête publique a aussi pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions, postérieurement à une étude d'impact lorsque celle-ci est requise. L'enquête est menée par un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête. Les frais sont payés par le maître d'ouvrage. Nous n'envisageons pas l'exposition de cette procédure beaucoup plus lourde dans le cadre limité de cet ouvrage.

3 Notification individuelle du dépôt des pièces, des modalités de l'enquête publique et

d'une invitation à adhérer avec un acte d'adhésion est faite aux propriétaires dans les cinq jours du début de l'enquête ; elle avertit aussi le propriétaire des conséquences de son abstention : adhésion automatique (article 13 de l'ordonnance de 2004).

Attention : L'expression des oppositions doit intervenir au plus tard dans le délai défini dans l'arrêté ou lors de l'assemblée constitutive. (article 8 du décret du 3 mai 2006). Au-delà, le propriétaire ne peut contester sa qualité d'associé et la validité de l'association.

4 Un mois au moins après la clôture de l'enquête, consultation des propriétaires, soit par écrit, soit par assemblée générale constitutive. La majorité nécessaire à une possible autorisation est de la moitié des intéressés et les deux tiers de la superficie des terrains du périmètre ou l'inverse (article 14 de l'ordonnance de 2004) ; l'assemblée procède à ses délibérations sur le projet qui sont consignées dans un procès verbal qui mentionne très précisément les personnes qui ont voté, l'orientation du vote de chacune et les pouvoirs qui leur ont permis de voter (article 12 décret de 2006) .

5 Le préfet statue :

- si non majorité : échec ;
- si majorité : pouvoir discrétionnaire du préfet. Il décide seul de la création ou non de l'ASA par arrêté qui approuve le périmètre et les statuts et qui est publié au recueil des actes administratifs, affiché à la ou les Mairies et notifié à chaque propriétaire.

voies de recours :

- un recours gracieux auprès du Ministre (dépôt en préfecture) paraît possible dans les 2 mois de l'affichage de l'arrêté ou de la notification ;
- recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif. Ce recours, individuel, est possible dans les 2 mois suivant la publication ou notification ou encore dans les 2 mois du refus explicite ou implicite (silence gardé pendant plus de deux mois) du recours gracieux ;
- **droit de délaissement des opposants** : c'est un outil juridique utile, garant du principe de la liberté d'association (et de son corollaire : la liberté de ne pas s'associer). Ce procédé, prévu par les articles 17 de l'ordonnance de 2004 et 15 du décret 2006 est rarement utilisé. L'achat direct par les adhérents est préférable à l'acquisition par l'ASA au regard de son bon fonctionnement futur.

2.2.4. Conséquences immédiates de la création de l'association syndicale

2.2.4.1. La sortie de l'association est impossible sauf :

- pour les associations syndicales libres, si les statuts organisent une durée limitée en fonction d'éléments objectifs (exemple : âge des arbres après plantation ayant fait l'objet d'une subvention ; ou encore amortissement des travaux d'équipement aidés). Les statuts peuvent aussi prévoir que les propriétaires ont recours à l'ASL à la demande suivant les travaux à réaliser : l'adhésion a lieu au fur et à mesure à condition que la propriété figure dans le périmètre. Ou encore, liberté sera laissée aux adhérents dans les statuts de passer par l'ASL ou non : par exemple pour les vente de produits forestiers ;

- pour toutes les associations, si le propriétaire ne tire plus, en fait, aucun avantage des ouvrages syndicaux. Mais le Conseil d'État a jugé pour une ASA que l'assemblée générale peut refuser de prendre en considération une quelconque modification du périmètre, compte tenu de l'attitude du demandeur, ou de la possibilité ultérieure de profiter des ouvrages syndicaux (C.E. 9 mai 1969, Richard).

En tout état de cause, la demande du propriétaire qui souhaite quitter l'association doit se faire auprès de l'assemblée ou du syndicat pour les ASA. L'assemblée statue en principe dans les conditions de majorité de la constitution, sauf en cas de réduction limitée à 7 % (voir 10.1.).

Pour les ASL, l'assemblée doit statuer sur le retrait dans les conditions prévues pour les modifications statutaires, sauf clause contraire (on peut prévoir des possibilités de retrait plus souples pour les ASL dont l'objet est autre qu'un équipement collectif, mais précision doit être donnée des éventuelles obligations subsistantes quant aux dettes et autres engagements collectifs, y compris quant à leur utilisation).

2.2.4.2. L'extension de l'association exige :

- le respect des clauses statutaires dans les ASL ; un « périmètre potentiel » correspondant à l'objet peut ainsi permettre des adhésions sans difficulté et formalité autre qu'un bulletin d'adhésion en bonne et due forme ;
- un formalisme quasiment identique à celui de la constitution pour les ASA (article 37 de l'ordonnance 2004). Il n'est cependant pas procédé aux formalités lorsqu'il s'agit de l'agrégation volontaire, et conformément aux prévisions des statuts, de nouveaux adhérents à une association déjà existante pour une superficie ne dépassant pas 7 % du périmètre (article 37) : mais pas d'adhésions tacites, le syndicat décide à la majorité ;
- la mise à jour du périmètre dans tous les documents officiels ou internes au fur et à mesure des extensions ou réductions.

2.2.4.3. La conversion d'une association libre en association autorisée ou inversement

Elle n'est possible que si les statuts de l'association libre le permettent et dans les conditions des articles 10, 12, 13, 14 et 15 de l'ordonnance 2004 : existence supérieure à un an, conditions de majorité propre à la constitution des ASA exigées, enquête publique, consultation ; mêmes conditions de majorité dans le cas contraire de transformation d'une ASA en ASL (qui nécessite de plus l'accord du préfet).

Attention : les associations syndicales de gestion ne peuvent être que des associations syndicales libres (conformément au 3^e alinéa de l'article L. 247-1 du Code Forestier) et ne peuvent donc être converties en ASA, sauf à devenir des ASA de droit commun en perdant leur statut d'ASGF et en modifiant leur objet.

2.2.4.4. La conversion d'une association libre ou autorisée en association syndicale de gestion forestière

La transformation d'une ASL de droit commun en ASGF ne nécessite que l'accord de l'assemblée générale délibérant suivant la majorité nécessaire pour une modification statutaire puisque l'objet est étendu. La forme reste la même, à savoir celle de l'association syndicale libre.

La transformation d'une ASA en ASGF nécessite, comme précédemment l'accord de l'assemblée générale délibérant suivant la majorité nécessaire pour une modification statutaire puisque l'objet est étendu (majorité qualifiée identique à celle nécessaire pour la constitution), mais encore l'accord du préfet. Ce dernier ne devrait pas s'opposer à une telle transformation, bien qu'elle équivaille à la disparition d'un établissement public, puisque les objectifs souhaités par la constitution d'une ASGF ne figurent pas dans les possibilités d'une ASA.

2.3. UNION D'ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISEES

2.3.1. Objet

Faciliter la gestion d'associations syndicales adhérentes, exécuter et entretenir des travaux ou ouvrages d'intérêt commun entre plusieurs associations syndicales autorisées. Notons qu'elle peut être maître d'œuvre pour le compte de ses adhérents associations syndicales.

L'objet est donc très large : gestion commune ou plus directement exécution de travaux et d'équipement.

2.3.2. Constitution

Chaque ASA désireuse de créer une union délibère en son assemblée générale dans les conditions de majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés ou l'inverse.

L'adhésion demeure un acte volontaire voté dans des conditions identiques à la constitution d'une ASA Cette dernière est néanmoins soumise à l'autorisation du préfet.

Les statuts doivent fixer nom, objet, siège et liste des immeubles compris dans son périmètre, ses modalités de fonctionnement et de financement, les bases de répartition des dépenses entre les associations, la composition de l'assemblée qui doit comprendre au moins 1 délégué titulaire et suppléant de chacune des associations, la durée de fonction des délégués, la périodicité de la réunion de l'assemblée générale qui ne peut être supérieure à 2 ans, le cas échéant la durée de l'union.

2.3.3. Fonctionnement de l'union

Comme une ASA

Elle a pour organes, une assemblée des associations adhérentes, un syndicat élu par l'assemblée et un président élu par le syndicat.

Chapitre 3

Fonctionnement

Apparemment, les ASL et les ASA fonctionnent comme des associations loi de 1901. Le conseil d'administration se nomme le syndicat et elles comportent un président et une assemblée générale.

Cependant **les ASA comportent des particularités tout à fait remarquables** : leur fonctionnement s'apparente à celui des communes, les syndics pouvant être comparés aux conseillers municipaux et le président au maire.

3.1. LES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

Les statuts constituent l'acte essentiel définissant l'objet et organisant le fonctionnement.

Les associations syndicales libres organisent leur fonctionnement dans les statuts suivant la volonté des adhérents, les textes étant très laconiques en ce qui les concernent. Elle doivent comporter :

- **une assemblée générale composée de tous les adhérents qui y sont en conséquence dûment conviés.** Elle est compétente pour modifier les statuts et le périmètre, élire les syndics, éventuellement approuver les comptes, fixer les cotisations, décider des principaux programmes de travaux, entendre les syndics rendre compte, fixer le montant maximum des emprunts ;
- **un syndicat élu par l'assemblée,** sorte de conseil d'administration dont les pouvoirs sont variables. En principe il est chargé de régler, par ses délibérations, les affaires de l'association avec des pouvoirs et pour une durée fixés par l'assemblée ou les statuts. L'ASL (comme l'ASGF dont elle emprunte la même forme) peut prendre auprès des associations autorisées (ASA) les éléments qui lui paraîtraient intéressants et les inscrire volontairement dans ses statuts. Ainsi le plus souvent, le syndicat d'une ASL a pour fonction d'établir le budget et de le voter, de fixer les cotisations et de décider des travaux ; il en rend compte à l'assemblée générale dont le rôle essentiel est d'élire les syndics. Si les adhérents sont mécontents du budget ou des travaux, ils changeront les syndics en assemblée générale ;
- **un président élu par les syndics** : il peut avoir des pouvoirs importants en fonction de ceux des syndics.

Un modèle de statuts figure en annexe.

Les développements qui suivent concernent essentiellement les ASA dont les textes organisent très précisément le mode d'organisation et de fonctionnement : les ASL peuvent cependant s'en inspirer comme elles l'entendent.

3.2. CONSULTATION DES PROPRIETAIRES

Ils nomment les syndics essentiellement, limitent le syndicat éventuellement. Ils peuvent être réunis en assemblée générale, ou encore être consultés par écrit, ou enfin sollicités pour un vote par correspondance.

3.2.1. Assemblée générale

Elle comprend tous les propriétaires listés chaque année par le président et dûment conviés (liste déposée au siège pendant 15 jours précédent toute réunion ou consultation, annonce de ce dépôt à la Mairie pour les ASA). Toute mutation doit être notifiée au président. Tout vendeur doit signaler à l'acheteur l'inclusion de la propriété dans une ASA (ou une ASL).

Les propriétaires peuvent détenir un nombre de voix pondéré par l'importance de la propriété concernée (par exemple : une voix plus une voix par tranche de 20 hectares de propriété avec un maximum de 10 voix supplémentaires).

À l'inverse, un seuil d'intérêt minimum pour siéger en AG peut être défini : dans ce cas, les propriétaires concernés peuvent se réunir pour atteindre ce seuil et être représentés par l'un d'entre eux.

Les mandats sont limités en nombre suivant les statuts et l'article 19 du décret 2006 (1 personne pour 1/5^e maximum des membres) et ne sont valables que pour une seule réunion. Chaque propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix. Cependant, un mandat est nécessaire qui doit être vérifié par le président. En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association sauf convention contraire.

Les **convocations** doivent être communiquées par écrit (courrier, télécopie, courrier électronique ou remise en main propre) 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale. Information en est faite au préfet et au maire.

Le **Quorum**, c'est à dire le nombre de voix requis pour qu'une délibération soit adoptée, est de la moitié des voix représentées + 1 (ex : 51 voix si 100 voix de l'association).

En l'absence de quorum, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai fixé par les statuts ; les délibérations sont alors prises sans quorum.

La **majorité** : en assemblée, les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le scrutin secret peut être exigé par 1/3 au moins des voix.

L'objet essentiel de l'assemblée est :

- la nomination en son sein des syndics titulaires et suppléants ;
- la surveillance des équilibres financiers (vote du rapport du président sur l'activité de l'association et sa situation financière) ;

- la fixation du montant maximum des emprunts ;
- le principe et le montant d'indemnités aux syndics ;
- toutes propositions de modifications statutaires et de dissolution.

Dans les faits, l'assemblée est bien souvent saisie des travaux à réaliser et en vote au moins le principe.

3.2.2. Consultation écrite ou vote par correspondance

À la condition que les statuts le prévoient, les propriétaires peuvent être consultés par écrit : ce procédé se substitue à la réunion en assemblée générale, sauf pour l'élection du syndicat. La délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec avis de réception.

Sont précisés dans le courrier :

- le délai de réponse, qui ne peut être inférieur à 15 jours à compter de la date de réception des documents ;
- le courrier de réponse doit être recommandé avec AR ;
- l'information selon laquelle en l'absence de réponse écrite de sa part dans le délai, son vote est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix, cette majorité comprenant tous ceux qui n'ont pas apporté de réponse.

Notons que le préfet, le tiers des membres ou la majorité du syndicat, peut exiger la réunion d'une assemblée générale par réponse à la consultation écrite.

Lorsque l'association syndicale procède à l'élection du syndicat, la consultation écrite est substituée par le procédé du vote par correspondance : l'élection des syndics ne peut se faire qu'en réunion de l'assemblée mais ceux des membres qui ne peuvent se rendre à la réunion peuvent exprimer leur vote par correspondance, au lieu de donner mandat à un tiers pour y voter à leur place. Les statuts doivent prévoir une telle formule.

3.2.3. Procès-verbal

Toute délibération, qu'elle résulte d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale avec possibilité de vote par correspondance ou non, est constatée par un procès-verbal signé par le président et transmis au préfet. Il indique le résultat des votes et le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

En cas d'assemblée, il indique également la date et le lieu de la réunion et comporte en annexe la feuille de présence.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

3.3. SYNDICAT

Les syndics (comme un Conseil municipal) rédigent les projets et les discutent, approuvent les marchés, votent les budgets annuels, dressent le rôle des redevances à imposer aux membres de l'ASA ou de l'ASL et en fixent le montant, délibèrent sur les emprunts dans les limites fixées par l'assemblée, contrôlent les comptes présentés par le président et le receveur, autorisent les actions judiciaires (article 26 du décret de 2006).

Il est convoqué par le président, ou à la demande du tiers de ses membres, voire par le préfet. Un quorum d'au moins la moitié est exigé à la première convocation. Il délibère à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations du syndic signées par le président et un autre membre du syndicat avec feuille de présence annexée, sont définitives et exécutoires par elles-mêmes (sauf exceptions définies par les statuts qui peuvent imposer des limitations).

Le syndicat a compétence générale pour régler toutes les affaires de l'ASA, sauf si un texte ou les statuts en réservent le pouvoir expressément soit à l'assemblée générale, soit en propre au président.

Plus particulièrement le syndicat :

- vote à la majorité des voix des membres présents et représentés le budget et l'exécute, ainsi que les travaux qui lui sont liés (il peut consulter les propriétaires). Délibération à transmettre au préfet ;
- propose au préfet un receveur dans les ASA ;
- contrôle et vérifie les comptes, délibère sur le compte de gestion et le compte administratif, voire sur la création de régies ;
- approuve les marchés et adjudications dont il contrôle les conditions (sauf ceux que le président peut décider de lui-même). Délibération à transmettre au préfet ;
- dresse le rôle des redevances à imposer aux membres de l'association, et en déterminant les bases de répartition, il fixe les cotisations à payer par chaque propriété. Délibération à transmettre au préfet ;
- autorise toute action judiciaire.

La durée du mandat du syndic est variable selon les statuts (il paraît préférable de prévoir une durée pluriannuelle (trois ans par exemple avec renouvellement par tiers tous les trois ans afin d'assurer une bonne continuité de gestion).

Des syndics suppléants sont élus en même temps que les titulaires au sein de l'assemblée. Les fonctions des suppléants, du moins dans les ASA, sont strictement limitées à remplacer les syndics démissionnaires, ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou empêchés définitivement d'exercer leurs fonctions (décès par exemple).

Un syndic absent peut donner mandat spécial à un autre de le représenter (qui ne peut détenir plus de 1/5^e des membres en service), ainsi qu'à son locataire, régisseur ou co-indivisaire, mais toute absence sans motif sur trois réunions consécutives peut conduire à le faire déclarer démissionnaire.

Une indemnité de fonction peut leur être attribuée sur décision de l'assemblée générale qui en fixe le principe et le montant pour la durée du mandat.

Une subvention de plus de 15 % du montant des travaux peut permettre à son auteur de participer au syndicat avec voix consultative.

3.4. PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT

Élus par les syndics en leur sein.

Le président constitue un élément essentiel de l'association syndicale, même si le pouvoir souverain appartient aux syndics. Il est élu par les syndics qui doivent aussi élire un vice-président (qui pourra le suppléer en cas d'empêchement).

Il peut être révoqué par eux en cas de manquement à ses obligations et pas autrement. Son mandat ne peut durer au delà de sa fonction de syndic.

Il peut déléguer certaines de ses attributions limitativement énumérées à un directeur nommé par lui.

président et vice-président peuvent percevoir une indemnité de fonctions si l'assemblée en décide en en détermine le principe et le montant.

Fonctions :

- préside les réunions de l'AG et du syndicat qu'il convoque ;
- fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale des travaux et des documents de gestion ;
- prépare le budget et, pour les ASA, présente le compte administratif ;
- élabore un rapport sur l'activité qu'il soumet à l'assemblée ;
- prépare et rend exécutoire les rôles de redevances ; liquide les recettes ;
- assure le paiement des dépenses : à ce titre il est ordonnateur dans les ASA ;
- passe les marchés délégués par le syndicat, exécute les marchés votés par le syndicat et procède aux adjudications nécessaires au nom de l'association ;
- nomme les agents de l'association, à l'exception, pour les ASA, du receveur, et en fixe la rémunération en fonction des décisions budgétaires des syndics ;
- représente l'association.

Chapitre 4

Finances

Les règles imposées aux associations syndicales concernent les ASA. Les ASL peuvent s'en inspirer et inscrire certaines de leurs obligations dans leurs statuts. Au minimum, les ASL doivent pouvoir recevoir des subventions (les ASGF sont même légalement prioritaires pour recevoir des aides prévues pour l'entretien de l'espace), emprunter, fixer et recouvrer des cotisations ; elles ont donc intérêt à rapprocher la gestion de leurs finances du cadre que les ASA sont tenues de respecter, du moins quant au fonctionnement décisionnel et au minimum comptable.

Les dépenses sont constituées par les travaux ou prestations, les recettes par les cotisations appelées aux propriétaires suivant un état de répartition qui doit tenir compte de l'intérêt de la propriété aux travaux ou prestations. Les recettes d'exploitation ne sont pas conseillées parce qu'il n'est pas dans la finalité d'une association syndicale de rechercher des résultats : si elle met en marché des bois, nous conseillons qu'elle agisse pour compte de chaque propriétaire concerné, conformément aux prescriptions établies par les statuts ou les décisions d'assemblée générale afin de ne pas faire apparaître de recettes autres que les cotisations.

Comme précédemment, le premier paragraphe se rapporte aux associations syndicales libres, les autres aux associations syndicales autorisées dont les règles peuvent servir aux premières.

4.1. LES ASSOCIATIONS SYNDICALES LIBRES

En droit, grande liberté de gestion financière et comptable. Mais par précaution, nécessité d'établir dans les statuts des règles précises de décision financière et de mettre au point une comptabilité probante.

Les statuts « précisent ses modalités de financement et le mode de recouvrement des cotisations. » Cet extrait de l'article 7 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 constitue le seul texte propre au finances des ASL et par assimilation des ASGF. En conséquence, les associés organisent les finances et la comptabilité de l'association comme ils l'entendent.

Néanmoins, il convient impérativement d'organiser la gestion sur des bases précises, transparentes et contrôlables, afin d'assurer au mieux une reddition des comptes aux adhérents, voire aux organismes sources de subventions, compte tenu de plus de la responsabilité des dirigeants en matière comptable.

La tenue d'une comptabilité fiable et probante est donc nécessaire, sans qu'elle doive obéir à des règles particulières. Une comptabilité de trésorerie (livre des recettes et livres des achats) est suffisante. Les dépenses sont constituées par les travaux ou prestations

ainsi que par les frais de gestion, les recettes par les cotisations, voire les subventions. Lorsque l'ASL réalise des opérations pour le compte d'adhérents, une comptabilité particulière (ou un compte de tiers dans la comptabilité) devra retracer les flux entrée-sortie.

Enfin si elle est assujettie à la TVA, devront apparaître :

- pour les recettes, les montants HT, le taux de la TVA, le montant TTC en distinguant les recettes par taux de celles non soumises à TVA dans des colonnes différentes ;
- pour les dépenses, est nécessaire la ventilation entre colonnes différentes des immobilisations (moyens de production) et des biens ne constituant pas des immobilisations et les services (prestations) ; de même entre les dépenses à TVA déductible et non déductible ;
- dans tous les cas, dates (de paiement et d'encaissement), noms des sources de recettes et dépenses et numéros de factures doivent apparaître.

Le budget est voté par l'assemblée ou par les syndics (conseillé pour faciliter la gestion), exécuté par le président qui est ordonnateur. Les règles de recouvrement des cotisations sont exposées au 4.4.1. infra.

4.2. L'ETAT DE REPARTITION DES REDEVANCES OU COTISATIONS

(appelées aussi taxe syndicale pour les ASA).

Les redevances ou cotisations sont établies en fonction des sommes à recouvrer et de l'intérêt que les propriétaires trouvent aux travaux. Inscription d'office possible si carence de l'ASA.

Les syndics déterminent les bases des redevances **en fonction des sommes à recouvrer et de l'intérêt des propriétaires à l'exécution des missions de l'association (application stricte des tribunaux).**

Exemples encore récents : CE 17 nov. 1982, Association syndicale du Canal de Crillon, n°13485 ; C.E. 27 juillet 1988, req. 77.107, 79.030 à 79.032) Article 31 II de l'ordonnance de 2004).

Les bases initiales ne seront cependant modifiées que très rarement, même en cas de diminution d'intérêt, le Conseil d'État acceptant que le fonctionnement de l'AS nécessite une certaine stabilité (CE 24 mars 1922 Garcin).

La répartition des cotisations entre les adhérents est fonction de l'objet de l'association : elle est différente entre une association de boisement pour tous les adhérents (l'hectare peut être la référence essentielle) et une autre qui aura pour objet tel ou tel équipement, voire des prestations de services.

La cotisation peut être composée d'une partie fixe et d'une partie proportionnelle à l'intérêt que la propriété peut retirer de l'association syndicale, c'est-à-dire aux services, travaux et ouvrages réalisés par l'association. La partie proportionnelle de la cotisation

s'apparente à une facture.

Un tableau fixe, pour chaque membre, la proportion de sa redevance. Un mémoire explicatif en précise la méthode. Les propriétés peuvent faire l'objet d'un plan de classement.

En cas de dettes résultant d'un procès ou d'une transaction, peuvent être instituées des redevances syndicales spéciales.

Les décisions concernant la répartition des cotisations sont pour une ASA déposées 15 jours au siège pour observation (registre destiné à cet effet), avec annonce par affichage à la ou les Mairies ou par journal d'annonces légales ou par tout autre moyen de publicité au choix (art. 51 décret 2006). De même pour le budget avant le vote du syndicat (art. 59). Après examen des observations, le syndicat arrête les bases de répartition qui sont notifiées aux membres et transmises au préfet.

« Les propriétaires tiennent de leur qualité de membres de l'association le droit d'obtenir communication complète des documents détenus par ladite association et dont la connaissance peut leur être utile pour exercer leurs droits dans cet établissement public ». CE 17 déc. 1971 Rousselots et autres.

La loi du 17 juillet 1978 sur les relations entre administration et public s'applique (droit à communication).

Cet état de répartition et les éléments qui le justifient peuvent être contestés devant le Tribunal Administratif à l'occasion du recouvrement de la redevance dans un délai de 2 mois suivant la réception du titre exécutoire.

4.3. ROLES D'IMPOSITION, AVIS DE RECOUVREMENT, TITRE DE RECETTES

Le droit public applicable aux recettes des ASA s'apparente à celui des communes mais n'a pas de caractère fiscal.

4.3.1. Établissement du rôle

Il est arrêté par les syndics.

Les redevances ou cotisations syndicales sont établies sur des rôles préparés par le président, et pour les ASA, en pratique et souvent, par le receveur de l'association, voire un secrétaire qui peut être celui de la Mairie où réside l'association.

Elles sont arrêtées juridiquement par les syndics de l'association.

S'ajoute pour les ASA **un visa du président** pour les rendre exécutoires, puis elles sont mises en recouvrement d'après les formes prescrites en matière de contributions directes

(article 56 Décret 2006). Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, il y est pourvu par un agent spécial désigné par le préfet. Le président (ou l'agent du préfet) lorsqu'il revêt le rôle de la mention exécutoire, fixe la date de paiement des cotisations.

Ce rôle ne constitue qu'un recensement des propriétaires et propriétés et des cotisations résultant de l'état de répartition arrêté par les syndics et n'a pas la même valeur juridique que les rôles établis en matière fiscale, puisque **le seul syndicat est compétent pour le dresser** (article 56 du décret du 3 mai 2006).

Les dispositions propres aux ASA : « Comme en matière de contributions directes », ne concernent que les formes et procédures à observer dans l'exercice des poursuites contre les débiteurs et n'entraînent pas l'application aux créances de l'association syndicale des règles de fond attachées aux créances ayant un caractère fiscal (CE 13 mai 1960, Secrétaire d'État à l'Agriculture, M. Manière, Lebon p. 328 ; 15 nov. 1963, M. Piquer, DF 1964, n° 3, comm. 54, Lebon p. 558 ; 30 mars 1990, req. n° 57 018, M. Leca, DF 30 - 1990, comm 1554).

Les cotisations se prescrivent par 4 ans (article 34 ordonnance 2004) et sont susceptibles de voir s'appliquer une majoration de 10 % pour les ASA à l'exclusion des intérêts de retard prévus par le Code Général des Impôts. Les statuts peuvent prévoir de telles sanctions qui pourront alors être appliquées.

4.3.2. Recouvrement

Par des avis de recouvrement adressés au propriétaire membre au 1^{er} janvier de chaque année.

La mise en recouvrement du rôle se fait au moyen **de titres de recettes** valant avis des sommes à payer par les propriétaires cotisants. Ces derniers sont ainsi informés du montant et des conditions d'exigibilité de leur dette par un **avis d'imposition ou de recouvrement**.

Concernant les ASA, puisque le recouvrement est effectué comme en matière de contribution directe (article 34 de l'Ordonnance de 2004), les **titres de recettes**, valant avis des sommes à payer, sont les seuls états exécutoires au sens juridique du terme. Ils ne doivent pas être signés dès lors que le bordereau récapitulatif de ces titres l'est par le président. Ils sont revêtus des formules nécessaires à leur recouvrement. Ils autorisent seuls le recouvrement de la somme appelée par l'association et ventilée, en ce qui concerne les cotisations, au moyen du rôle dont il a été question plus haut, ce dernier n'étant qu'un moyen de connaître l'intérêt de chacun aux travaux et services de l'association.

La notification des titres valant avis aux adhérents doit préciser les délais et voies de recours. Après réception du titre exécutoire ou à défaut d'une lettre de rappel ou encore notification du premier acte de poursuite, un recours direct devant le Tribunal administratif est possible dans le délai impératif de 2 mois suivant réception.

Dans tous les cas, il est judicieux d'en informer le comptable.

4.4. POURSUITES EN VUE DU PAIEMENT DES REDEVANCES OU COTISATIONS

Pour les bon fonctionnement d'une ASA et sa pérennité, les statuts doivent organiser avec soin le recouvrement des cotisations lorsque la réglementation n'y pourvoit pas.

4.4.1. Moyens à la disposition de l'ASL pour obtenir paiement

Droit commun du recouvrement des créances.

En cas de défaillance de leurs membres, les ASL disposent des moyens de droit commun : mise en demeure par lettre recommandée AR du membre dont la cotisation reste impayée, et en cas d'absence de paiement, recours à un Tribunal de l'ordre judiciaire : Tribunal d'instance (gratuit) si les sommes en jeu ne dépassent pas 10 000 € ou encore par voie d'injonction de payer quelle que soit la somme en jeu (formulaire fourni par le Tribunal d'instance, à remplir et à lui renvoyer), enfin Tribunal de grande instance pour les autres cas.

Les difficultés auxquelles se heurtent les ASL pour recouvrer les cotisations les conduisent parfois à envisager de faire payer à l'avance aux adhérents leur part de cotisations, avant engagement des marchés de travaux. Des pénalités de retard peuvent être fixées dans les statuts.

Les parcelles apportées peuvent être frappées d'une hypothèque légale au bénéfice du syndicat et de l'organisme prêteur : cette disposition prévue à l'article 6 de l'ordonnance est cependant coûteuse à mettre en place bien qu'elle puisse être d'une efficacité certaine.

Notons que la défaillance d'un des adhérents se répercute sur les autres (voir 4.4.2.2.).

4.4.2. Moyens à la disposition de l'ASA pour obtenir paiement

Action du receveur percepteur ; compétence des Tribunaux administratifs.

Le président autorise commandement et actes de poursuite par le receveur. Il peut lui donner un mandat général en la matière.

4.4.2.1. La voie principale : les garanties légales

En cas de défaillance de leurs membres, les ASA chargées de réaliser des travaux ne sont pas dépourvues de moyens puisque :

- d'une part, elles disposent pour le recouvrement des redevances de l'année échue et de l'année courante sur les récoltes, fruits, loyers et revenus des terrains compris dans leur

périmètre, d'un **privilege** qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes formes ;
- d'autre part, les parcelles apportées peuvent être frappées d'une **hypothèque légale** au bénéfice du syndicat et de l'organisme prêteur (article 6 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2006).

L'action en recouvrement relève du tribunal administratif sauf contestation concernant la procédure de recouvrement elle-même qui appartient à l'ordre judiciaire (juge de l'exécution).

4.4.2.2. La voie subsidiaire : la solidarité des adhérents

Ce n'est qu'à défaut d'efficacité de ces garanties et d'échec de l'action en recouvrement que les adhérents de l'association sont solidairement tenus de venir au secours de celui d'entre eux qui n'honore pas ses engagements. (Rep. Ministérielle Agr. et Forêt, J.O. deb. AN 6 févr. 1989, et article 2 de la loi du 5 août 1911), c'est à dire concrètement de boucher le trou financier ainsi causé à l'AS.

Attention : les avis à tiers détenteurs (ATD) qui constituaient jusqu'à aujourd'hui pour les ASA le moyen le plus facile pour recouvrer des cotisations des mauvais payeurs puisque mis en œuvre par le receveur public sont dorénavant inapplicables aux ASA (Cass. Com. 22 oct. 2002 n° 99-17 538).

4.4.3. L'obstacle : la décharge de taxes syndicales

Très limitativement prévue par la jurisprudence.

Un propriétaire ne peut demander décharge de taxes syndicales, sous prétexte que les prestations que devait lui fournir l'association n'ont pas été exécutées, à moins qu'il ne prouve une **faute lourde de l'association** « **impliquant un mauvais vouloir** ». (CE 2 février 1917 etc.)

Cependant l'association syndicale ne peut s'exonérer (de dommages et intérêts par exemple) qu'en prouvant la force majeure ou le fait d'un tiers. Vis-à-vis de ses associés, la jurisprudence semble être plus restrictive, sans pour autant exclure toute responsabilité de l'association et de ses dirigeants.

4.4.4. Paiement de la cotisation en cas de procédure collective ouverte à l'encontre d'un adhérent

La créance de l'AS trouve sa source dans l'adhésion du propriétaire : elle naît donc systématiquement avant le jugement d'ouverture, doit être déclarée et son paiement suspendu.

Après que la jurisprudence, relative au recouvrement des créances des associations syn-

dicales autorisées en cas de procédures collectives (redressement judiciaire), ait déclaré que cette créance trouvait sa cause dans une prestation (Cour de Cassation, 30 Octobre 2000), un nouvel arrêt de la Cour du 2 Juin 2004 infirme la position initiale en précisant que la créance naissait lors du contrat initial, c'est à dire lors de l'adhésion. Par là même, **la créance est systématiquement antérieure au jugement d'ouverture** du redressement judiciaire et doit donc rentrer dans le plan de redressement, avec les délais de paiement y afférents décidés par le Tribunal : l'AS en tant que créancier est repoussée dans la masse des créanciers qui doivent bien souvent patienter plusieurs années.

En conséquence, les comptables confrontés à l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de l'un des adhérents d'une association syndicale doivent déclarer la créance dans les deux mois à dater de la publication au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) ; tout paiement est suspendu (alors que la prestation continue ses effets, en application du principe de maintien et continuité des contrats : le receveur ne peut poursuivre le recouvrement des cotisations dues postérieurement au jugement du fait de la poursuite de l'activité de l'entreprise.

Ces principes s'appliquent tant aux ASL qu'aux ASA.

4.5. TUTELLE PARTICULIERE DES ASA

4.5.1. L'information du préfet pour contrôle de légalité

Le préfet peut demander la modification de tout acte qui lui est obligatoirement transmis : délibérations de l'assemblée générale, emprunts et marchés (hors procédure adaptée), répartition des redevances, budgets, compte administratif, ordre de réquisition du comptable, règlement intérieur. Son délai d'action est de 2 mois à compter de la transmission. En cas de refus de modification ou de silence de plus de 30 jours, le préfet peut procéder d'office à la modification.

4.5.2. L'inscription d'office par le préfet de sommes dues ou à devoir

En cas de carence de l'ASA vis-à-vis de sa mission (pas de budget adopté ou budget en déséquilibre, absence de travaux ou d'entretien des ouvrages, paiement d'un emprunt) mettant en cause sa quasi mission de service public, le préfet, organe de tutelle de cet établissement public, peut prescrire l'exécution d'office de travaux ou inscrire d'office les sommes nécessaires tant en dépenses qu'en recettes. (articles 40,49 et 61 du Décret du 3 mai 2006), voir aussi 4.6.3.

Une inscription budgétaire ne crée à elle seule aucune obligation ; le comptable public exécutera cependant la dépense dès lors que le préfet aura exercé son pouvoir de mandat d'office.

4.5.3. La procédure de substitution du préfet

le préfet peut substituer l'État ou une collectivité territoriale lorsque l'ASA, après mise

en demeure, ne peut réaliser des travaux d'intérêt public qui excèdent ses capacités (article 50 Décret 2006). En principe, leur couverture financière est assurée par l'État ou la collectivité.

4.6. COMPTABILITE DES ASA

Les plans comptables M1, M5 et M7 pour les ASA. Liberté de la forme du plan pour les ASL qui peuvent néanmoins s'inspirer des ASA

4.6.1. Plan comptable

Les ASL demeurent des personnes privées qui relèvent des règles de comptabilité des associations de 1901 ou des entreprises privées (voir 4.0.).

Les comptes des ASA relèvent de la comptabilité publique (plans comptables M1, M5 et M7 dont ont été exclus de la nomenclature tous les comptes ne concernant que les seules communes). Néanmoins, les associations syndicales libres peuvent prendre dans les éléments d'organisation et de comptabilité des ASA les points qui leur sembleraient intéressants et les inscrire dans leurs statuts ou (et) règlement intérieur.

4.6.2. Receveur des ASA

La comptabilité des ASA est gérée par **le receveur syndical** qui est le plus souvent un comptable direct du Trésor, c'est-à-dire le receveur percepteur du secteur, nommée par le préfet sur la proposition du syndicat, le trésorier-payeur général entendu, mais qui peut être un agent comptable spécial désigné selon une procédure identique ; peut être envisagé un fonctionnement en régie sous le contrôle du comptable public.

Le receveur, qu'il soit propre à l'ASA ou qu'il soit un comptable public, est désormais **soumis à la Chambre régionale des comptes**, sauf à ce que les rôles syndicaux soient rendus exécutoires par le seul président de l'association sur ordre de réquisition (à transmettre au préfet). Le président engage alors sa propre responsabilité.

Ordonnateur (le président) et **comptable** (le receveur) sont rigoureusement séparés. Néanmoins, les ordonnateurs peuvent requérir les comptables de payer, mais dans ce cas, la responsabilité du receveur leur est transférée.

Le receveur est chargé :

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes (titre de recettes) qui lui sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont il assure la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant du ou des ordonnateurs accrédités (mandat), soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de sa propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'ASA ;

- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ; de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'il dirige.

Les receveurs sont personnellement et pécuniairement responsables :

- du recouvrement des recettes ;
- du paiement des dépenses ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés à l'ASA ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilité ;
- de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents comptables
- de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent ;
- des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine.

S'il y a un receveur spécial, le montant de son cautionnement et la quotité de ses émoluments sont définis par le préfet sur proposition du syndicat ; s'il s'agit d'un comptable direct du trésor, son cautionnement et ses émoluments sont fixés par arrêté du ministre des Finances et du ministère de l'Intérieur.

4.6.3. Procédure budgétaire

4.6.3.1. Élaboration du budget et approbation

Avant le 31 décembre de l'année précédent l'exercice, le président rédige un projet de budget qui est déposé pendant 15 jours au siège de l'ASA. Ce dépôt est annoncé par affichage à la Mairie de chacune des communes intéressées ou par toute autre moyen de publicité adaptée, au choix du président, afin que chacun puisse présenter ses observations.

À l'issue du délai de 15 jours et avant le 31 janvier de l'année de l'exercice, le syndicat vote le budget par chapitre et en équilibre réel, **puis avant le 15 février** le transmet à la préfecture. La délibération du syndicat votant le budget, comme toute délibération du syndicat, sauf dispositions spécifiques contraires, est exécutoire par elle-même.

Reste que le préfet peut en contester tout ou partie, en particulier s'il n'est pas en équilibre réel (équilibre de chaque section, recettes et dépenses évaluées de façon sincère, emprunt au plus égal aux dépenses d'acquisition d'immobilisations et de travaux, moins les subventions éventuelles). Dans ce cas, dans les 30 jours de la transmission à la préfecture, il en informe l'association, en proposant éventuellement des mesures nécessaires, et demande au syndicat une nouvelle délibération. Le syndicat doit délibérer dans les 15 jours des propositions du préfet. Si la nouvelle mouture est acceptée, le préfet rend exécutoire le budget ; sinon, le préfet arrête un budget en équilibre réel et le rend exécutoire par un arrêté de règlement notifié au président.

L'exécution des engagements budgétaires doit donc être prudente tant que les 30 jours suivant la transmission du budget à la préfecture ne sont pas écoulés.

4.6.3.2. Le compte administratif

Le vote du compte administratif, c'est à dire du budget définitif de l'année écoulée, doit intervenir avant le 1^{er} juillet de l'année suivant l'exercice (article 62 du décret du 3 mai 2006) ; le budget étant préparé avant le 1^{er} janvier de l'exercice n, le compte administratif voté est celui de l'exercice n-1. Le compte administratif est proposé par le président avec un rapport explicatif, soumis à l'approbation du syndicat qui contrôle et vérifie les comptes. La délibération du syndicat (majorité simple) est, là encore, exécutoire par elle-même. Copie est transmise au préfet avec le compte administratif.

4.6.3.3. Contrôle du travail du syndicat

Le syndicat rend compte de sa gestion et de sa situation financière à la réunion annuelle de l'assemblée générale dans le rapport spécial du président. Une analyse du compte administratif, approuvé par le syndicat, est présentée et délibérée. Le compte de gestion du comptable, après vérification par le trésorier payeur général ou le receveur des finances, est soumis au syndicat qui le contrôle, le vérifie, l'arrête, sauf règlement définitif par le préfet, le Tribunal administratif ou la Chambre régionale des comptes en cas de difficultés ou de contestations.

4.6.4. Contenu du budget

Il comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement, tant en dépense qu'en recettes, chacune devant être équilibrée. Il est voté par le syndicat par chapitre.

4.6.4.1. Les dépenses

Le budget doit comprendre toutes les dépenses afférentes à la gestion ou à l'entretien d'ouvrages et aux travaux à effectuer par l'association et les dettes exigibles. Les dépenses d'investissement peuvent comprendre autorisation de programmes et crédits de paiement.

4.6.4.2. L'imputation comptable des dépenses

On distingue deux situations :

Conformément aux règles comptables et aux principes du Code Civil, ces dépenses s'imputent en section d'investissement au compte d'immobilisation concerné lorsque l'association en a la pleine propriété et qu'il s'agit de travaux ayant pour objet ou pour effet l'augmentation du patrimoine. Lorsque l'association n'a pas la propriété des terrains, ce qui est le cas le plus courant, et qu'elle procède par exemple à des équipements, elle a intérêt à utiliser dans le chapitre comptable 21 le compte 214 dont elle peut créer un sous-compte spécial.

Lorsqu'il s'agit de travaux d'entretien ou de remise en état, les dépenses s'imputent en section de fonctionnement.

Des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre peuvent être opérés par le président si le budget est voté par chapitre.

4.6.4.3. La contrepartie des dépenses : les ressources

Elles sont essentiellement de trois ordres :

1 Redevances ou cotisations sur les propriétaires (article 31 de l'Ordonnance 1^o Juillet 2004).

Les recettes issues des cotisations ou taxes syndicales n'ont pas un caractère fiscal. Elles s'imputent en conséquence à une subdivision du compte 70 parmi les produits des prestations de services (compte 7068 « Taxes et cotisations syndicales »).

Le rôle des cotisations syndicales préparé par le président est établi en pratique par le receveur d'après les états de répartition arrêtés par le syndicat (articles 31 II de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 51-56 du décret du 3 mai 2006. Voir 4.2).

2 Subventions que l'association syndicale peut solliciter.

Ces subventions peuvent provenir de l'État, de la Région, du Département, d'une commune, d'une chambre de commerce ou de tout autre établissement public, enfin de l'Europe, au titre des travaux ou de leur entretien (article 31 I de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004).

Dans ce cas, la collectivité ou l'établissement public ayant versé une subvention au moins égale à 15% du montant total des travaux a droit à la nomination, pour le représenter, de syndics ayant voix consultative. Rarement appliqué.

3 Emprunts que l'association peut contracter, dans la limite d'un plafond d'encours et d'un plafond annuel fixés par l'assemblée générale des propriétaires. Le syndicat délibère dans ce cadre sur le recours aux emprunts nécessaires sauf à laisser à l'assemblée générale toute compétence vis-à-vis des emprunts dépassant le plafond de délégation fixé dans les statuts.

S'ajoutent éventuellement dons et legs, produits de cession d'actifs, revenus de ses biens, amortissements, provisions et résultats disponibles.

4.6.5. Exécution du budget

1 Le président est l'ordonnateur des dépenses. Il signe les mandats qui constituent des ordres de payer par le receveur.

2 Entre le 1^{er} janvier et l'approbation du budget, le président peut mettre en recouvrement les recettes et mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite du montant voté pour l'exercice précédent. Idem sur les dépenses d'investissement, mais dans

la limite du 1/4 et avec une autorisation du syndicat.

3 Néanmoins, lorsqu'une dette exigible et les dépenses nécessaires pour empêcher la destruction des ouvrages ne figurent pas en tout ou partie au budget, le préfet ordonne l'exécution d'office et peut inscrire d'office dépenses et crédits nécessaires après mise en demeure (voir 4.5.).

Si le syndicat ne tient pas compte de cette inscription dans les rôles de cotisations, le préfet modifie d'office le montant de ces derniers. Il peut mandater d'office une dépense régulièrement inscrite et liquide. L'arrêté du préfet tient alors lieu de mandat.

Dans l'exercice de ses pouvoirs d'inscription et de mandatement d'office, le préfet applique des textes législatifs ; le défaut d'inscription ou de mandatement ou l'action tardive du préfet est susceptible d'engager sa responsabilité.

4.6.6. Rémunération des fonds

Les ASA, en tant qu'établissements publics, sont soumises à l'obligation de déposer leurs fonds auprès de l'État, sans rémunération possible.

Cependant, les articles combinés 32 de l'ordonnance de 2004 et 1618-2 du Code général des collectivités territoriales permettent de déroger à ce principe.

Sur décision du syndicat, ou du président sur délégation du syndicat, peuvent faire l'objet de placements en titres d'État ou en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) gérant des titres émis ou garantis par les états membres de la Communauté européenne ou de l'espace €, ou encore de dépôts sur un compte à terme auprès de l'État, les fonds détenus par une ASA et ayant pour origine :

- des dons et legs ;
- des cessions d'actif ;
- des subventions d'origine privée ;
- des revenus de biens meubles et immeubles de l'ASA ;
- des emprunts affectés à des travaux retardés pour des raisons indépendantes de l'association ;
- des produits issus de missions de l'association ;
- d'indemnités d'assurance et sommes constituant indemnisation d'un litige.

Chapitre 5

Nature des travaux

5.1. INTERVENANTS

Maître d'ouvrage, maîtrise d'œuvre, maîtrise d'ouvrage déléguée. Attention : maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre doivent être distinguées. Une Union d'ASA peut être maître d'œuvre pour ses adhérents.

Le Maître de l'ouvrage : il s'agit de l'association syndicales pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés. Elle est présumé en être propriétaire et devoir en assumer l'entretien (article 29 Ordonnance de 2004) ; toute clause contraire doit figurer dans les statuts.

Le Maître d'œuvre : il est chargé par le Maître d'ouvrage de diriger et de contrôler l'exécution des travaux et de proposer leur réception et leur règlement. L'AS peut être maître d'œuvre pour le compte des propriétaires : elle est alors mandataire. Une union d'association syndicale peut être maître d'œuvre pour l'une ou plusieurs des associations adhérentes.

L'entreprise de travaux : elle assume la réalisation technique des travaux,

Le sous-traitant : il reçoit de l'entreprise de travaux, qui reste responsable, la mission d'exécuter tout ou partie du contrat ou marché.

Le Maître d'ouvrage délégué : il est mandaté par le Maître d'ouvrage pour exercer certaines de ses attributions. Il est responsable comme le maître d'ouvrage.

Il doit respecter les clauses prévues par le contrat de mandat. Celui-ci doit **définir précisément les missions qui lui sont attribuées**. Cette définition est importante car elle précise les limites de la responsabilité de ce dernier.

Il a aussi un devoir de conseil : assistance technique dans la mesure de ses compétences, conseil en cas de difficulté particulière dans l'exécution de l'ouvrage... Ici encore, tout manquement entraîne la responsabilité du mandataire.

Le Conducteur d'opération : il intervient à la demande du Maître d'ouvrage pour assister ce dernier dans le domaine administratif, financier, technique, mais sans se substituer à lui, ni au maître d'œuvre.

Le Coordinateur de chantier en matière de sécurité et de protection de la santé : il est exigé pour tout chantier de bâtiment et/ou génie civil où interviennent simultanément ou successivement plusieurs entreprises ou travailleurs indépendants, ou encore lorsque

des travaux sont à risque (usage d'explosifs par exemple).

Chacun de ces intervenants répond à des degrés de compétence et de responsabilité différents qu'il convient de cerner avant toute opération ou travaux (garantie de parfait achèvement, garantie de fonctionnement, etc.).

5.2. LA PASSATION DES MARCHES

Travaux privés pour les ASL, travaux publics pour les ASA Code des marchés publics applicables au dessus du seuil de 210 000 €

5.2.1. Les travaux des ASL demeurent des travaux privés

Les contrats passés par les ASL sont de droit privé (Tribunal des conflits décision « Bret » n° 02652 du 7 oct. 1995).

Nous conseillons cependant de procéder par appel d'offre auprès d'un échantillon limité d'entrepreneurs afin de ne prêter le flanc à aucune suspicion de favoritisme pour des montants de travaux importants.

5.2.2. Les travaux des ASA sont des travaux publics

Sont désormais soumis au Code des marchés publics toutes les opérations engagées par une ASA.

5.2.2.1. La soumission au Code des marchés publics

S'appliquent donc aux ASA les règles du nouveau code des marchés publics issues du décret 06-975 du 1^{er} août 2006 :

- le seuil de 4 000 € en deçà duquel aucune publicité préalable ou mise en concurrence n'est nécessaire ;
- le **seuil de 90 000 € pour les travaux et 210 000 € pour les fournitures et services** par opération en deçà duquel une plus grande souplesse est donnée pour passer un marché (lettre de commande ou achat sur facture) à condition que soient appliquées les trois principes de liberté (des soumissions) d'égalité entre les candidats possibles et de transparence de l'offre. Une « procédure adaptée » doit être définie par le syndicat et mise en œuvre par le président ;
- les marchés de travaux entre 90 000 € et 5 270 000 € nécessitent une publicité dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans un journal d'annonces légales ;
- les marchés de fournitures et services à partir de 210 000 € et ceux de travaux à partir de 5 270 000 € nécessitent une publicité dans le bulletin officiel des annonces des marchés publics et au journal officiel de l'Union Européenne ainsi que l'application complète du Code des marchés publics.

Subsiste, et particulièrement pour un contrat d'un montant au moins égal à 4 000 €, l'obligation de vérifier que l'entreprise est en règle avec ses obligations sociales (en fonction principalement de la présomption de salariat pour tout travail en forêt) et fiscales.

La constitution d'une commission d'appel d'offre (président et 2 syndics désignés par le syndicat) est obligatoire.

5.2.2.2. Modalités de passation d'un marché public

Notons qu'un marché public comporte :

- un vote des syndics donnant pouvoir au président pour engager lui-même les marchés en définissant précisément la nature et le montant financier engagé. Le syndicat reste seul responsable des autres marchés avec sa commission d'appel d'offre ;
- un avis d'appel public à concurrence inséré au Bulletin officiel des annonces des marchés publics ou dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ;
- un règlement de consultation conforme à l'arrêté du 28 août 2001 ;
- un cahier des charges comprenant un cahier des clauses administratives Particulières (CCAP) et un cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- un bon de commande ;
- un acte d'engagement signé du titulaire du marché ;
- un devis estimatif et quantitatif, éventuellement un bordereau de prix ;
- une attestation de notification du marché ou un accusé de réception de l'entreprise attributaire ;
- un acte de cautionnement si le marché le prévoit ;
- en cas de sous-traitance, un acte spécial de sous-traitance revêtu de la mention d'agrément ;
- l'ordre de service de commencement de travaux ;
- une fiche de recensement de marché.

Une procédure de mise en concurrence simplifiée entre 90 000 € et 210 000 € apporte quelques allègements que les commentateurs apprécient avec prudence.

5.3. ADHESION A UNE COOPERATIVE

Autorisée pour les associations syndicales libres et autorisées de gestion forestière des articles L. 247-1 et 247.7 du Code forestier.

5.3.1. L'adhésion est autorisée expressément aux associations syndicales de gestion forestière

« Une association syndicale de gestion forestière autorisée peut adhérer, comme membre associé coopérateur, à une société coopérative ayant avec elle un objet commun, pour l'élaboration d'un plan simple de gestion, l'exploitation et la commercialisation des produits forestiers et d'une manière générale pour tous travaux et opérations concernant les terrains inclus dans son périmètre. » L. 247-7 du Code Forestier.

Par prudence et afin d'éviter toute discussion dans le choix de la coopérative, il est opportun d'inscrire dans les statuts :

« l'association syndicale forestière adhèrera à une coopérative pour le compte de ses adhérents et pour l'objet de l'association ; le choix de la coopérative sera pris en assemblée générale extraordinaire. »

5.3.2. L'adhésion à une coopérative ne semble pas possible à toute autre association syndicale

Pour toute autre forme d'association syndicale, l'engagement coopératif paraît impossible puisque l'association syndicale n'est ni agriculteur, ni sylviculteur, et qu'elle est soumise au Code des marchés publics s'il s'agit d'une ASA.

L'article L. 522-1 du Code Rural cite dans son énumération des associés coopérateurs de coopérative agricoles « toutes associations et syndicats d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe. »

Nous pourrions en déduire que l'absence de précision quant à la nature de l'association et l'extension aux syndicats laissent penser que les associations syndicales rentrent dans le champ d'application de cet article.

Néanmoins, le Conseil d'État a refusé qu'une association foncière de remembrement (qui est une association syndicale par détermination de la loi) puisse avoir la qualité d'associé coopérateur en précisant expressément que les associations foncières ne peuvent être assimilées à des associations ou syndicats d'agriculteurs au sens du 4^e de l'article L. 522-1 du Code rural.(C.E. 25 nov. 1988 Association foncière de Teille et CUMA de drainage d'Indre-et-Loire, RDR 171.89 p.166).

De plus l'article 20 de la loi forestière du 9 juillet 2001 confère aux communes le statut de tiers non coopérateur vis-à-vis d'une CUMA à laquelle elle pourrait avoir recours pour des travaux agricoles ou d'aménagement rural.

Enfin, l'engagement dans une coopérative suppose des apports soit d'hectares à travailler, soit de volumes ou quantités de produits issus de l'exploitation agricole ou forestière : une association syndicale ne peut en général présenter de telles caractéristiques propres à lui faire acquérir le statut d'associé coopérateur. Elle peut seulement être tiers non coopérateur, voire même associé non coopérateur si les statuts de la coopérative en prévoient la possibilité.

Les travaux peuvent aussi être réalisés par une coopérative à laquelle tous ou partie des adhérents de l'association syndicale seraient associés, l'association restant mandataire pour leur compte.

En conclusion et par détermination de la loi, une association syndicale de gestion forestière peut adhérer comme membre associé coopérateur. Toute autre association syndicale peut adhérer à une coopérative à deux conditions :

- qu'elle poursuive une activité qui ne soit pas étrangère à celle que poursuivent les exploitants agricoles ou sylvicoles dans l'exercice de leur profession
- qu'elle possède dans la circonscription de la coopérative des intérêts agricoles ou sylvicoles, ce qui est incontestablement le cas des associations syndicales de gestion forestière.

5.4. VENTE DE BOIS

Les bois appartiennent au propriétaire du sol. La répartition de leur fruit et produit doit être réfléchi et précisée très soigneusement, soit le plus souvent possible par une identification des bois par propriété, soit par toute autre clé de répartition acceptée par tous les adhérents.

Les associations syndicales de gestion forestière peuvent procéder à la mise en marché et à l'exploitation de produits forestiers. Les autres associations syndicales ne peuvent prendre cette compétence.

Néanmoins quelques précautions doivent entourer cet objet.

Les ventes de bois doivent être faites par leur propriétaire, ou pour leur compte si les adhérents ont souhaité (dans les statuts par exemple) le maintien de la compétence de l'AS au delà des travaux, jusque et y compris les coupes. En application du principe de l'accession : la propriété du sol emporte la propriété du dessus (les arbres notamment) et du dessous (552 du Code Civil et encore 553), quelles que soient les conditions qui aient présidé au semis ou à la plantation.

Cependant, la répartition des produits (coupes de haute futaie, fruits, éclaircies) de l'exploitation entre les propriétaires est rendue difficile par leur nombre, la délimitation des propriétés quelquefois pas évidente, la qualité des sols et la réussite des peuplements disparates : il sera alors intéressant que l'ASGF traite de la vente.

Les prescriptions minimales à respecter sont les suivantes :

- les coupes de bois de haute futaie exigent un martelage et une répartition en fonction de la propriété dont les bois sont issus ;
- les coupes d'éclaircie demeurent quelquefois trop onéreuses à marteler : une répartition de leur fruit – qui bien souvent n'est pas très important – selon une clé forfaitaire à élaborer semble pouvoir être conseillée (à condition qu'aucun bois de valeur ne puisse en être issu). Il conviendra de faire voter en assemblée générale cette clé de répartition, à l'hectare par exemple, et de ne pas y revenir constamment. Les ventes à l'unité de produit sont conseillées. La clé de répartition peut et même doit tenir compte des différences de valeur des peuplements installés, à condition que les propriétés soient bien reconnaissables sur le terrain et que l'appartenance des boisements puissent être identifiées ;
- l'association syndicale a intérêt à obtenir des adhérents qu'elle se fasse mandater et, par prudence, de faire signer le mandat à chaque opération par chaque propriétaire qui de-

vra donner son accord à l'exploitation et à la vente des bois pour un prix minimal ou un prix qui résultera d'un appel d'offre ou d'une vente groupée. Un programme pluri-annuel de coupes (dans un plan simple de gestion éventuellement) peut faciliter la gestion de ce mandat, celui-ci se résumant alors à une acceptation des prix par chaque propriétaire pour les bois de valeur.

Les ventes de bois appartenant à l'association syndicale conduisent à des conséquences fiscales à éviter (voir 8.2.). Une association syndicale de gestion forestière ne doit pas être propriétaire du terrain dont les bois sont issus.

Chapitre 6

Prérogatives

Les ASA bénéficient de prérogatives de puissance publique : expropriation et recouvrement comme en matière fiscale. Pas les associations syndicales libres qui cependant, comme les ASA, peuvent garantir leurs créances vis-à-vis de leurs membres par une hypothèque légale sur les immeubles leur appartenant inclus dans le périmètre.

6.1. SERVITUDES

Les ASA bénéficient par la loi (articles L. 152-1 à 23 du Code rural et L. 321-5-1 du Code Forestier) du droit d'établir en propriété privée, même en dehors de leur périmètre, les servitudes suivantes :

- canalisations souterraines d'alimentation ou d'évacuation d'eau ;
- passage d'engins d'entretien de canaux d'irrigation ou d'assainissement ;
- aqueduc et appui en irrigation ;
- fossés d'écoulement pour assainir un fonds ;
- piste pour la défense de la forêt contre l'incendie dans les zones classées sensibles au feu.

Ces servitudes subsistent à une réduction de périmètre si leur nécessité l'impose.

6.2. EXPROPRIATION

Toujours possible pour la réalisation d'équipement dans les conditions organisées par le Code de l'Expropriation. Incompatible avec une opération de semis ou plantation.

La décision est préfectorale.

Il convient de garder à l'esprit la loi sur l'Eau et tout spécialement les articles L. 214-1 et suivants concernant les ouvrages, travaux et activités entraînant des prélèvements ou modifications sur les eaux, qui soumet les ouvrages hydrauliques à certaines conditions. L'article L. 123-1 du Code de l'Environnement soumet à prescription particulière l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique concernant certaines catégories d'aménagement importants (définis en annexe du décret 85-453 du 23 avril 1985 : exemple défrichement de plus de 25 ha). En conséquence, l'article 12 de l'ordonnance de 2004 soumet les travaux de l'ASA à enquête publique et pas seulement à enquête auprès des adhérents (voir 2.2.3.2.).

La conséquence de l'expropriation est aussi l'indemnisation du propriétaire selon les règles du Code de l'Expropriation. En conséquence, beaucoup d'ASA et d'ASL concluent des

conventions gratuites de mise à disposition : celles-ci pour avoir pleine valeur devraient être l'objet de la procédure de publicité foncière par notaire, ce qui est rare.

6.3. PROPRIETE DES OUVRAGES

L'ASA est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage et doit en assurer l'entretien. Toutefois, les statuts peuvent prévoir, pour certaines catégories d'ouvrages, que leur propriété ou leur entretien seront attribués à un ou plusieurs membres de l'association (article 29 Ordonnance 2004).

Il convient de s'interroger :

- sur les travaux dont l'ASA peut être ou non propriétaire : les statuts peuvent prévoir des clauses d'exclusion afin de préserver les droits des propriétaires et de ne pas risquer en fin d'exploitation d'aboutir à des complexités d'attribution sans issue, sans compter les conséquences fiscales qui peuvent en être induites ;
- sur la portée de ce droit de propriété qui peut être total mais aussi se limiter par exemple à un droit de superficie, l'emprise elle-même restant au propriétaire. Ainsi pourrait-il en être afin d'assurer la continuité des voies de défense contre l'incendie et de desserte forestière pour la gestion, l'exploitation, la pérennité des itinéraires, le maintien de leur importance et les nécessités de leur entretien.

6.4. RECOUVREMENT DES COTISATIONS COMME EN MATIERE FISCALE

(Voir 4.4)

Chapitre 7

Responsabilité

Nous distinguons la responsabilité des personnes en charge du fonctionnement de l'association syndicale, qu'elle soit libre ou autorisée, et la responsabilité que l'association peut encourir du fait de ses travaux et ouvrages.

7.1. RESPONSABILITE DES PRESIDENTS ET SYNDICS

La responsabilité du président mandataire doit être organisée très précisément compte tenu des risques qu'encourt l'AS vis à vis des adhérents, des tiers et des salariés éventuels.

7.1.1. *Le président est mandataire de l'association*

7.1.1.1. *Définition du mandat*

Un président d'association syndicale autorisée « prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat » (article 48 du décret du 3 mai 2006).

Ces fonctions ont été qualifiées de « mandat » par l'administration (Réponse ministérielle, JO débat du Sénat, 12 avril 1984, p. 581). Le terme « mandat » figure à l'article 23 de l'ordonnance de 2004.

Un président d'association syndicale libre paraît encourir le même type de responsabilité.

Attention : que ce soit dans le cadre d'une ASL ou d'une ASA, il convient de distinguer :

- le mandat que le président de l'association tient de son élection et des statuts qui énumèrent ses pouvoirs ; lorsque le président dépasse les limites de ses pouvoirs, il devient un tiers par rapport à ses mandants qui peuvent considérer que ses actes sont nuls et qu'il a commis une faute. La seule atténuation de responsabilité vient de l'article 1991 du Code Civil : « la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire » ;
- la délégation que le président peut conférer à un tiers adhérent voire non adhérent : elle doit être connue et approuvée au moins de tous les syndics, elle doit faire l'objet d'un écrit qui en définit le contenu et les limites, elle ne peut être donnée que sous la surveillance et la responsabilité du déléguant et sa signature ; elle subsiste tant qu'elle n'a pas été rapportée ;
- une délégation d'attributions limitativement énumérées peut être organisée par le président seul en faveur d'un directeur nommé par lui et placé sous son autorité (article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004).

7.1.1.2. Limites du mandat et responsabilité personnelle du président

La Cour de Cassation applique en général la **théorie des organes** en ce qui concerne la responsabilité des dirigeants : **l'organe est responsable avant la personne qui l'assume.**

Néanmoins, l'article L. 121-3 du Code Pénal dispose :

- la faute intentionnelle constitue un crime ou un délit ;
- la faute non intentionnelle peut conduire à un délit qui engage la responsabilité de l'association dès lors que des dirigeants, sans avoir causé directement un dommage à autrui, ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage, ou encore n'ont pas pris les mesures permettant d'éviter le dommage ;
- la personne physique dirigeante peut être poursuivie s'il peut lui être reprochée une faute de mise en danger délibérée contraire à une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou si elle a commis une faute caractérisée exposant à un risque grave que cette personne ne pouvait ignorer, même en cas de causalité indirecte.

En se référant aux règles du mandat, le mandataire (le président par exemple) qui se substitue une autre personne pour effectuer sa mission, n'est pas responsable du substitué, sauf s'il y a de la part du mandataire une insuffisance de surveillance (Cass. Civ. 29 Mai 1980 et Com. 18 Janvier 1983). Cependant, cette substitution doit s'opérer dans certaines conditions pour que ce transfert de responsabilité puisse intervenir :

- le mandataire (le président) doit avoir l'autorisation de son mandant (l'ASA) de procéder à cette substitution ; il en est ainsi particulièrement en application de l'article L. 321-4 du Code Forestier précité (personne mandatée pour assister le commandant des opérations de lutte contre les incendies de forêt) ;
- la personne déléguée, si elle n'a pas été désignée par le mandant, ne doit pas être notoirement incapable de remplir la mission (article 1994 du Code Civil).

7.1.2. Le président nomme les agents de l'association

Les présidents d'ASA ont, conformément à l'article 28 du décret de 2006, pouvoir de recruter, gérer et affecter les agents de l'association.

Cependant et en ce qui concerne d'autres personnes que des salariés, si l'on considère que la mission confiée aux adhérents correspond à une véritable délégation des fonctions du président, il convient alors de faire ratifier ces désignations par le syndicat.

Le président doit s'assurer que la personne déléguée a toute compétence pour effectuer la mission qui lui est confiée, tout particulièrement au regard des règles de sécurité à respecter. Une formation sera souvent nécessaire.

Le devoir de surveillance du délégué par le président, rappelé par la jurisprudence, n'oblige pas ce dernier à contrôler en permanence son délégué, mais implique seulement qu'il s'assure que l'accomplissement de la mission ne se fait pas de façon anormale.

7.1.3. La nécessité pour l'ASL comme pour l'ASA de s'assurer

En conséquence, il est important qu'une association soit assurée du double point de vue :

- de l'**assurance responsabilité civile**, c'est-à-dire de tous les dommages que les ouvrages et matériels, ainsi que les bénévoles mandatés, en distinguant les syndics et les simples adhérents, voire les non adhérents, pourraient occasionner aux tiers, voire aux installations dans le cadre des maintenances et travaux réalisés (sur ce dernier point, il s'agit presque d'une assurance dommages) ;
- de l'**assurance accidents corporels**, voire de la couverture des frais occasionnés aux engins et outils servant aux travaux, subis par les mêmes personnes déléguées par le président.

7.2. RESPONSABILITE VIS-A-VIS DES OUVRAGES

Attention aux prescriptions pour mettre en œuvre une responsabilité : 10 ans ou 30 ans suivant le rapport entre l'association syndicale et l'entreprise. Attention aux clauses restreignant la responsabilité qui demeurent d'utilisation limitée à la responsabilité contractuelle. Il sera judicieux de bien préciser l'étendue des travaux à réaliser pour les adhérents, notamment en matière de boisement, afin de limiter l'intervention à une obligation de moyens et non de résultats (limitation en intervention et dans le temps) : le propriétaire reste redevable d'une obligation de résultat vis-à-vis des engagements pris notamment au titre du Code Forestier en cas de subvention.

Une association syndicale est responsable de tout défaut de construction, d'entretien ou de surveillance des installations, travaux ou services, en cas de dommages causés à un adhérent ou à un tiers du fait de l'un de ces défauts. Elle peut se retourner vers l'entrepreneur auteur de l'installation, des travaux ou des services, à condition d'agir dans les délais de prescription. Suivant qu'elle est maître d'ouvrage, maître d'ouvrage déléguée ou encore qu'interviennent des sous-traitants ou des sociétés commerciales, les règles sont variables.

7.2.1. Le Maître d'ouvrage a un lien contractuel direct avec la personne responsable.

Il faut encore distinguer deux sous-hypothèses :

(1) La personne responsable est une personne **civile** (= non commerçante) : entrepreneur, artisan, architecte, géomètre-expert, bureau d'étude... Le délai de prescription de la responsabilité est alors de **trente ans**.

(2) La personne responsable est **commerçante** (par la forme : société à responsabilité limitée, société anonyme; ou par l'activité : entrepreneur inscrit au registre du commerce). Le délai de prescription de la responsabilité est de **dix ans**.

Mais attention aux clauses contractuelles particulières.

7.2.2. Le Maître d'ouvrage n'a pas de lien contractuel direct avec la personne responsable

C'est le cas lorsque le Maître d'œuvre est, pour des raisons diverses, hors de cause et que la personne responsable est un sous-traitant du Maître d'œuvre.

C'est aussi le cas d'un dommage occasionné par l'association syndicale à un tiers, voire à un adhérent qui devient un usager des travaux ou ouvrages réalisés ou construits (Cour administrative d'appel de Nancy, 10 juin 1993, Novello S.A., AJDA 20 oct. 1993 ; Conseil d'État 19 mars 1993, ASA de dessèchement des marais d'Arles c/ Sayn, n°57608 ; Tribunal administratif de Poitiers, 24 juin 1992, Bilbeau / Association syndicale des Marais de Marenne).

La responsabilité est alors de nature **délictuelle** (= non contractuelle) et se prescrit par **dix ans**. Ainsi a-t-il été jugé que le sous-traitant qui n'est pas lié au maître de l'ouvrage mais contractuellement tenu vis-à-vis de l'entrepreneur principal qui l'a chargé des travaux reste soumis à la prescription de 30 ans dès lors qu'il est assigné par l'entrepreneur principal en paiement du coût de réparation de désordres et non par le maître de l'ouvrage.

Contrairement à la garantie décennale en matière de construction d'ouvrage de l'article 1792 du Code Civil qui repose sur une présomption de responsabilité à l'égard du constructeur, la responsabilité civile de droit commun exige la démonstration d'une faute imputable au constructeur et directement liée au dommage.

La responsabilité du maître d'œuvre (qui peut être l'État ou une union d'ASA) est reconnue en cas de désordres affectant un ouvrage de drainage et d'irrigation : la prescription de 10 ans s'applique (Conseil d'État 14 avril 1999, ASA de drainage, d'assainissement et d'irrigation de la Nièvre, n°147711).

La mise en œuvre d'une telle responsabilité reste donc possible dans le délai de trente ans, à condition de réunir les critères indiqués ci-dessus (lien contractuel avec l'entrepreneur principal). Cependant, elle comporte des obligations de preuve qui la rendent plus difficile à mettre en œuvre que dans le cas de la garantie décennale. Dans tous les cas, la charge de la preuve est rendue d'autant plus difficile que s'éloigne la réception des travaux ou la survenance de dommages.

7.2.3. Action vis-à-vis de l'assurance

Toute **action à l'encontre d'une compagnie d'assurance** se prescrit par **deux ans** à compter de l'événement qui y donne naissance, les règles propres aux dispositions civiles précitées restant en dehors de ce dispositif.

7.2.4. Expropriation et dommages

Lorsque des travaux et projets d'aménagements entrepris par une collectivité publique sont susceptibles de porter atteinte à l'équilibre financier d'une association syndicale autorisée du fait d'une demande de distraction du périmètre syndical des parcelles de l'emprise des ouvrages, obligation est faite au maître d'ouvrage de compenser ce préjudice.

Cette compensation, à défaut d'accord amiable, est fixée par le juge de l'expropriation. Elle emporte de plein droit distraction des parcelles du périmètre syndical (article L 13-11-1 du Code de l'Expropriation).

7.3. LA DECLARATION DU SINISTRE

Déclarer le dommage sans attendre afin de préserver les intérêts de l'association et des adhérents. Un référé-expertise sera peut-être nécessaire.

L'AS ne doit jamais laisser une situation dommageable se prolonger si elle comporte le risque d'aggraver le dommage. Soulignons en outre la responsabilité qu'encourt toute AS à l'encontre de ses adhérents lorsqu'elle est responsable d'un défaut d'entretien ou de surveillance des installations collectives préjudiciable aux propriétaires.

Dès l'apparition du sinistre, ou dès sa découverte, l'AS devra donc :

- déclarer le dommage à la personne responsable (maître d'œuvre, constructeur...) par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour conserver la preuve du dommage. Cette preuve peut être établie par tous moyens :
 - constat d'Huissier,
 - procès verbal de personnes assermentées (garde champêtre, gendarmerie ...),
 - témoignages,
 - expertise.

Dans les cas où des travaux de réfection doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour éviter un dommage plus grand, et afin d'établir de manière indiscutable la nature et l'étendue du sinistre, il convient de mettre en œuvre une procédure de **référé-expertise** :

Il faudra en faire la demande au président du Tribunal de grande instance ou au président du Tribunal administratif, selon les cas. Le magistrat désignera un expert qui établira un rapport. Celui-ci servira de base à la demande d'indemnisation.

7.4. LA PLAINTE POUR DOMMAGE OCCASIONNE VOLONTAIREMENT OU INVOLONTAIREMENT MAIS AVEC FAUTE PAR UN OU DES INDIVIDUS

Sauf si le dommage affecte directement l'AS, la plainte doit émaner de chaque adhérent.

Cas d'un incendie à un ouvrage ou à des peuplements forestiers par exemple.

Elle **doit émaner de chaque propriétaire** dès lors que l'association syndicale n'est pas elle-même propriétaire des peuplements ou installations. L'AS n'a pas capacité pour représenter les intérêts des propriétaires et leurs demandes d'indemnisation devant les juridictions pénales.

Chapitre 8

Fiscalité

8.1. TVA

L'assujettissement à la TVA devient peu à peu le droit commun de cet impôt. Les associations syndicales sont placées dans le champ d'application de la TVA, sans qu'elles obéissent au régime des agriculteurs ou sylviculteurs, mais au régime de droit commun de cet impôt. Certaines situations sont délicates à gérer au regard de la TVA : AS mandataire ou maître d'ouvrage, aides de l'État. Il convient dans chaque cas de bien mesurer par des simulations les conséquences des choix.

8.1.1. Assujettissement à la TVA

L'assujettissement à la TVA des associations syndicales relève des instructions du 5 septembre 1986 (BODGI 3 A-16-86), 17 décembre 1986 (BODGI 3 A-25-86), 14 août 1987 (BOI 3 A-12-87), 1^{er} mars 1988 (BOI 3 A-7-88) et 5 décembre 1996 (BOI 3 A-6-96).

8.1.1.1. Associations syndicales créées à partir du 1^{er} janvier 1977

Les associations syndicales sont assujetties à la TVA obligatoirement dès lors qu'elles fournissent des prestations susceptibles de faire apparaître ou de faciliter à terme un intérêt bénéficiant aux propriétaires forestiers. Ainsi une AS de boisement ou de reboisement, qu'elle soit maître d'ouvrage ou maître d'œuvre, est assujettie à la TVA puisque tout propriétaire a intérêt à voir ses parcelles productives, tout en ne pouvant garantir un revenu direct compte tenu du délai pour produire du bois. Il en est de même d'une AS ayant pour objet de réaliser un équipement bénéficiant aux adhérents.

Dans des cas très limités, il pourrait en être différemment d'une association syndicale œuvrant dans un intérêt privé collectif n'ayant pas un lien direct avec les intérêts des adhérents (voir 8.1.3.1.). La TVA serait de toutes les façons applicable sur option.

En conséquence de l'assujettissement : les cotisations, et en général toutes les recettes servant à couvrir les frais d'administration et les travaux doivent être assujetties à la TVA, faisant naître une TVA exigible à reverser à l'État. En contrepartie, la TVA sur les achats est déductible et l'AS ne reverse finalement à l'État que le solde :

TVA exigible – TVA déductible.

L'adhérent reçoit de l'AS un document valant facture qui doit comporter le montant de la TVA ; il doit être délivré pour les sommes réclamées :

- au titre du financement des travaux dont la propriété revient aux adhérents ;
- ou de la mise à disposition et de l'entretien des équipements collectifs qui demeurent sa propriété ;
- ou encore au titre du fonctionnement même de l'AS (correspondant plutôt à la cotisation elle-même).

Cette TVA est déductible dans les conditions habituelles chez les adhérents. (Instruction du 14 août 1987).

Les subventions font l'objet d'un traitement particulier qui n'est pas sans conséquence sur l'équilibre financier de l'AS.

8.1.1.2. Associations syndicales créées avant le 1^{er} janvier 1977

Les AS créées avant le 1^{er} janvier 1977 peuvent rester en dehors du champ d'application de la TVA, mais ne peuvent bien entendu opérer aucune déduction. Elles peuvent aussi opter volontairement à la TVA : l'option prend effet le premier jour du mois au cours duquel elle est déclarée.

L'instruction fiscale du 14 août 1987 précise : ce n'est que pour « faciliter les transitions » que l'administration consent à revenir sur l'obligation générale à assujettissement des associations syndicales permettant aux associations créées avant le 1^{er} janvier 1977 de ne pas soumettre leur activité à la taxe. L'ensemble des instructions propres au régime de la TVA des Associations syndicales Autorisées et assimilées (5 septembre 1986, 14 août 1987, 1^{er} mars 1988) n'ont jamais été rapportées par l'administration, bien que le régime fiscal de la TVA ai subi une évolution considérable depuis, sous l'effet principalement des directives européennes.

8.1.2. Le régime de la TVA applicable aux associations syndicales : options ou franchises ?

Les associations syndicales ne sont pas des exploitants agricoles par nature. En conséquence elles relèvent du régime général de la TVA. S'applique donc le régime de la franchise en base des micro-entreprises : au dessous de 27 000 € de chiffre d'affaires (composé de l'ensemble des prestations de services réalisées qui font l'objet d'une facturation sous forme d'appel de cotisations), **l'AS est dispensée de la déclaration et du paiement de la TVA ; en conséquence elle ne peut ni la facturer, ni pratiquer de déduction de la TVA.** Elle peut avoir intérêt à l'assujettissement, tout spécialement si ses adhérents sont assujettis à la TVA : l'option TVA peut être exprimée à tout moment ou lors de la création par courrier simple adressé au Centre des Impôts.

8.1.3. Problèmes particuliers posés par l'assujettissement à la TVA des AS : lien direct, mandat, subventions.

Vis-à-vis de la TVA, les associations syndicales, qu'elles soient libres ou autorisées relèvent d'un raisonnement commun. Le droit à déductions de la TVA sur leurs achats est donc acquis, avec cependant un mode de gestion de ce droit qui doit tenir compte non seulement du principe d'assujettissement, mais surtout du mode de fonctionnement de l'AS (mandataire ou non) et des aides couvrant partie de ses missions.

8.1.3.1. Champ d'application de la TVA : le lien direct

L'instruction fiscale du 8 septembre 1994 du service de législation fiscale a précisé la notion de lien direct déterminant le champ d'application de la TVA. Les opérations collectives menées par un organisme en faveur de ses membres qui se sont groupés à cette fin, entrent dans le champ d'application de la TVA lorsqu'elles sont réalisées de l'initiative propre de l'organisme en dehors de toute mission d'intérêt général qui lui serait dévolue par les pouvoirs publics. Ainsi, dès lors que le paiement de cotisation résulte d'une obligation contractuelle, la TVA est applicable ; par contre, les services collectifs à caractère syndical, rendus à ses membres moyennant une cotisation par un organisme sans but lucratif, dont la gestion est désintéressée, demeurent hors du champ de la TVA en particulier s'ils correspondent à une mission d'intérêt général.

Cependant l'administration, outre la théorie du lien direct, se réfère toujours à des critères de fait. La même instruction, dans son paragraphe 9, stipule que « *le seul fait qu'un organisme agisse dans le cadre d'une mission d'intérêt général n'exclut pas qu'il soit assujetti à la TVA. Mais il est nécessaire que les cotisants tirent un avantage direct de cette action collective. Ainsi, exerce une activité située dans le champ d'application de la TVA, une association syndicale qui effectue des travaux collectifs pour protéger des terrains contre la mer moyennant une cotisation établie proportionnellement à l'intérêt qu'y trouve directement chaque propriétaire (CE, 28 juillet 1993, Bernadet) ».*

Les associations syndicales auxquelles adhèrent des propriétaires forestiers effectuent bien des travaux collectifs afin de défendre ou équiper la forêt privée, c'est-à-dire de conserver à cette forêt son état de production dans un but lucratif pour ses propriétaires qui y trouvent donc intérêt ; par-là même l'assujettissement à la TVA est obligatoire (sous la réserve indiquée au 8.1.1.2.). Dès lors que les cotisations ne servent pas seulement de droit d'entrée et de fonds nécessaires aux frais de gestion et d'administration, mais couvrent tout ou partie des travaux réalisés, elles sont assujetties à la TVA ; les travaux réalisés à l'aide de ces cotisations supportent la TVA, qui est déductible normalement, puisque financés par des cotisations elles-mêmes assujetties.

8.1.3.2. Le droit à déduction des associations syndicales aidées par des subventions

8.1.3.2.1. Le régime de la TVA sur les subventions

Les associations syndicales reçoivent des subventions d'équipement. La TVA afférente aux investissements financés par ces subventions peut-elle être déduite dans les conditions habituelles, ou est-ce que la déduction est limitée à proportion de la partie non subventionnée de l'équipement ? ou encore le droit à déduction sur la totalité de l'investissement est-il lié à l'assujettissement de la subvention à la TVA ?

La Cour de justice des communautés européennes a réglé cette question par deux arrêts du 6 octobre 2005 repris dans la doctrine administrative (instruction 27-1-2006,3D-1-06) : le droit à déduction ne peut être limité par application d'un prorata prenant en compte les subventions au dénominateur (autre le montant total du chiffre d'affaire).

Autrement dit, le droit à déduction s'applique à la totalité de la TVA affectant le prix d'un achat, quel que soit la subvention qui a couvert tout ou partie de son prix. La subvention elle-même n'est pas taxable à la TVA.

Notons simplement que déjà avant cette généralisation, l'instruction du 8 septembre 1994 précitée avait précisé que les subventions d'équipement étaient non imposables dès lors qu'elles étaient allouées pour le financement d'un bien d'investissement déterminé : *« le caractère de subvention de l'équipement est donc déterminé par la partie versante. La subvention doit être affectée directement à l'acquisition d'une immobilisation, en parfaite harmonie avec la décision qui a été prise de la verser ».*

Par ailleurs, les subventions que reçoivent les propriétaires forestiers en vue d'un équipement ne sont pas liées avec et n'ont pas d'influence directe (notion de « lien direct ») sur le prix des bois donc le revenu du sylviculteur, et constituent la contrepartie d'une mise en valeur reconnue d'intérêt général (article L. 1 du Code Forestier) et d'un handicap naturel que sont l'attente de revenu des bois et forêts et les contraintes environnementales.

En conséquence, et dès lors que la subvention n'est pas imposable à la TVA (subvention d'équipement), le droit à déduction peut s'exercer sur la totalité du prix des achats sans prorata.

8.1.3.2.2. Régime de déduction des cas les plus courants

Les instructions propres aux associations syndicales libres ou autorisées en particulier celles du 5 septembre 1986, 14 août 1987, 1^{er} mars 1988 et 5 Décembre 1996 précisent très exactement la manière dont l'association syndicale peut, d'une part, considérer la subvention au regard de la TVA et, d'autre part, déduire la TVA affectant les investissements réalisés à l'aide de la subvention et des cotisations.

La CJCE a complètement renouvelé la question : le droit à déduction d'un bien bénéficiant d'une subvention d'équipement reste intact et cette déduction ne peut être aménagée selon le procédé français de la répercussion des amortissements de ces biens dans le

prix de ses opérations. Nous exposons malgré tout cet aménagement financier de l'application du droit à déduction tel qu'il ressort des instructions fiscales spécialement dédiées au régime de déduction de la TVA des associations syndicales et non encore rapportées. **Nous estimons cependant que ce droit à déduction intégral désormais reconnu n'est plus subordonné à la condition que l'association syndicale intègre dans le prix de ses opérations les dotations aux amortissements des biens financés par ces subventions.**

Deux situations se présentent, selon ces instructions anciennes :

L'AS effectue les travaux elle-même en tant que maître d'ouvrage ou les fait effectuer mais demeure en tout état de cause maître d'œuvre :

le traitement du droit à déduction se décompose ainsi :

- le droit à déduction s'exerce sur la totalité de la TVA ayant grevé le prix payé correspondant aux travaux intégralement et immédiatement (exemple 1) ;
- le droit à déduction s'exerce si l'ensemble des sommes soumises chaque année à la TVA est au moins égal à l'annuité d'amortissement des équipements en cause (exemple 2). La taxe afférente aux investissements financés par la subvention peut être déduite **lorsque le redevable intègre dans le prix de ses opérations les dotations aux amortissements des biens financés en totalité ou partiellement par cette subvention.** S'il s'avère que la condition de répercussion des amortissements de ces biens dans les prix n'est pas respectée, la TVA afférente à ces mêmes biens ne pourra pas être déduite pour la quote-part du montant financée par la subvention d'équipement : la TVA du prix couvert par la subvention n'est plus déductible. Cette « condition financière » ne semble plus applicable aujourd'hui (arrêts CJCE précités).

L'AS effectue les travaux pour le compte de ses adhérents : elle devient donc mandataire.

Les sommes payées par l'AS pour les travaux, sommes qui apparaissent dans les compte de l'AS comme des débours pour le compte des adhérents, ne sont pas à comprendre dans sa base d'imposition à la TVA et leur régime fiscal obéit aux dispositions propres aux personnes exploitantes (voir 8.1.3.2.1.). Par contre, les remboursements de frais de fonctionnement supportés par l'AS dans le cadre de son mandat et qui vont donner lieu à des cotisations que certains appelleront taxes, sont soumises à la TVA qui sera elle-même déductible chez l'exploitant (Exemple 3).

Exemple 1 : l'AS maître d'œuvre taxe la subvention perçue.

Des travaux d'investissement forestiers dont le prix d'achat TTC est de 179 400 €, TVA 29 400 €, sont financés pour partie (20 % soit 30 000 €) par une subvention d'équipement. L'AS bénéficie d'une subvention d'équipement, donc non taxable.

Financement :

Subvention :	30 000 €
Cotisations :	<u>120 000 €</u>
Total :	150 000 €

En conséquence :

TVA due :

sur financement dû par les adhérents : $120\,000 \times 5,5\% = 6\,600\text{ €}$

TVA déductible : la taxe grevant les biens (29 400 €) pourra être déduite intégralement. Elle est supérieure à la TVA exigible (compte tenu du différentiel de taux, en particulier en travaux de sylviculture : facturés à l'AS à 19,60 % et financés par des cotisations de sylviculteurs à 5,5 %, et par une subvention se rapportant à des travaux facturés à 19,60 %, donc elle-même soumise à un taux de 19,60 %) et fait naître un crédit de TVA de :

$$29\,400\text{ €} - 6\,600\text{ €} = 22\,800\text{ €}$$

Situation de l'adhérent :

Cotisation nécessaire pour couvrir la dépense totale de l'AS de travaux forestiers :

120 000 € (HT non couvert par la subvention) + TVA à 5,5 % soit 6 600 € = 126 600 €

TVA déductible pour l'adhérent assujetti : 6 600 €

Exemple 2 : l'AS maître d'œuvre soumet chaque année à la TVA un montant au moins égal à l'annuité d'amortissement des équipements en cause (application de la « condition financière »)

Des travaux d'investissement portant sur des travaux forestiers dont le prix d'achat TTC est de 179 400 €, TVA 29 400 €, sont financés pour partie (40 % soit 60 000 €) par une subvention d'équipement et pour le solde (110 000 €) par un emprunt sur 15 ans dont le coût total est de 150 600 € soit 10 040 € par annuité (capital et intérêts).

Répartition de la charge des travaux à la surface : 10 adhérents avec superficie identique chacun.

Montant des cotisations : l'AS fixe le montant des cotisations à une somme égale à celle qui est nécessaire au service de l'emprunt, soit une cotisation annuelle de 10 040 €.

- **Situation de l'AS :**

Année n :

TVA due sur financement payés par les adhérents :	
10 040 € x 5,5 % :	552,20 €
TVA déductible : TVA sur travaux :	29 400,00 €
Crédit reportable ou remboursable :	28 847,80 €

(la nouvelle doctrine doit conduire au remboursement intégral et immédiat de : 28 847,80 €).

Année n + 1 :

TVA due sur financement réclamée aux adhérents :	
10 040 € x 5,5 % :	552,20 €.
Crédit reportable s'il n'a pas été remboursé la première année :	28 295,60 €

Années suivantes : idem.

- **Situation de l'adhérent**

Année n : facture délivrée à l'adhérent :

Participation annuelle au financement :	
10 040 € / 10	1 004,00 €
TVA 5,5 %	<u>55,22 €</u>
TOTAL TTC :	1 059,22 €
Dont TVA : 55,22 €	

Paiement déjà effectué sous forme de subvention :

60 000 € / 10 = 6 000 €

Reste à payer à l'AS : 1 059,22 €

Cette somme comprend 55,22 € de TVA déductible par l'adhérent et 1 004 € de participation au financement des travaux.

Année n + 1 : facture délivrée à l'adhérent :

Participation annuelle au financement :	1 004,00 €
TVA 5,5 % (déductible) :	<u>55,22 €</u>
TOTAL :	1 059,22 €

Exemple 3 : l'AS est mandataire et travaille pour le compte de ses adhérents.

L'AS reçoit la subvention et en répartit le produit sur le compte de chaque adhérent, paye les factures de travaux pour compte et facture en totale transparence les prix des travaux, la TVA et le montant de la subvention qui vient en déduction des sommes ap-

pelées par elle à l'adhérent. Elle fait une deuxième facture de ses frais de fonctionnement.

Par exemple, la subvention est de 80 000 €, le coût des travaux forestiers facturés HT de 100 000 €.

TVA à 5,5 % : 5 500 €.

Les adhérent au nombre de 10 représentent chacun une superficie égale. Le coût des travaux se répartit à la surface. Les frais annuels de direction des travaux par l'AS s'élèvent à 40 000 €.

- Situation de l'AS :

Paiement des travaux par l'AS aux entrepreneurs pour compte des propriétaires adhérents :	105 500 €
Réception de la subvention :	80 000 €
Cotisations des adhérents :	40 000 €

Factures aux adhérents :

1) facture (travaux) à payer en échange de travaux pour : votre compte :	100 000 €
TVA 5,5 % :	<u>5 500 €</u>
Total à verser :	105 500 €

Somme déjà versée à l'AS sous forme de subvention : 80 000 €

TOTAL net à payer à l'entrepreneur via l'AS : 105 500 – 80 000 € : 25 500 €

Soit par adhérent : 25 500 € / 10 = 2 550 € dont 550 € de TVA déductible.

2) facture (direction des travaux et entretien) :	
Frais de direction des travaux et d'entretien des équipements :	40 000 €
TVA 5,5 % :	<u>2 200 €</u>
Total à verser :	42 200 €

Soit par adhérent : 42 200 € / 10 = 4 220 € dont 220 € de TVA déductible.

Total dû par l'adhérent : 2 550 € + 4 220 € = 6 770 €, dont une TVA déductible pour l'adhérent assujetti (travaux et fonctionnement) : 550 € + 220 € = 770 €

N.B. Suivant les régions et pratiques acceptées par l'Administration fiscale, une formule plus simple qui mérite un accord local avec l'Administration peut être la suivante :

L'AS reçoit la subvention et en répartit le produit sur le compte de chaque adhérent, paye les factures pour compte et en même temps procède à la déduction de la TVA. Elle facture ensuite la différence entre le montant total de la facture et la subvention aux

sylviculteurs en ajoutant une TVA à 5,5 %. Elle l'encaisse, la reverse et les sylviculteurs la déduisent de leur côté.

1) Travaux forestiers :

Paiement par l'AS aux entrepreneurs pour compte (débours)
des propriétaires adhérents : 105 500 €

TVA déduite par l'AS : 5 500 €.

Facturation de l'AS aux sylviculteurs :

Travaux :	100 000 €
Subvention	<u>- 80 000 €</u>
Montant à payer :	20 000 €
TVA 5,5 % :	<u>1 100 €</u>
TOTAL sur travaux :	21 100 €

2) Frais de fonctionnement et

entretien des équipements :	40 000 €
TVA 5,5 % :	<u>2 200 €</u>
	42 200 €

Montant toutes taxes de la facture aux sylviculteurs : 21 100 € + 42 200 € = 63 300 €

soit par sylviculteur : 63 300 € / 10 = 6 330 € dont 330 € de TVA.

8.1.4. Taux de la TVA

19,60 % pour toutes les sommes payées par l'AS ; 5,5 % pour toutes les sommes facturées par l'AS aux sylviculteurs (sauf travaux neufs de voirie).

Les prestations effectuées par l'AS en son nom propre (en tant que maître d'ouvrage) sont taxables au taux de 5,5 % puisque l'association syndicale tout en ne pouvant être qualifiée elle-même d'exploitant agricole au sens des personnes relevant du régime simplifié agricole de TVA, travaille pour des sylviculteurs qui eux dépendent du statut des agriculteurs au regard de la TVA.

Si cette association est mandataire, c'est-à-dire fait des travaux pour le compte d'autrui lequel est un sylviculteur, les travaux eux-mêmes seront facturés en tant que travaux forestiers pour un sylviculteur à 5,5 % ; les frais de gestion de l'AS qu'aura à supporter l'adhérent de l'association syndicale qui apparaîtra comme mandataire pour son compte supportent une TVA au taux de 5,5 % puisque expertises et maîtrise d'œuvre bénéficiant à des propriétaires forestiers pour des travaux forestiers restent à ce taux (une difficulté pour une AS qui ne ferait que de la voirie en travaux neufs : le taux de ses prestations, c'est à dire de ses cotisations est à 19,60 %).

Attention : l'AS supporte une TVA à 19,60 % sur les fournitures et prestations y com-

pris forestières dont elle a besoin (sauf les produits qui demeurent par nature au taux réduit comme les plants, graines, engrais, labour, disquage) puisque, par nature, elle ne relève pas du régime simplifié agricole en cas d'assujettissement. Si elle n'est pas assujettie, elle fait supporter cette dépense de TVA aux cotisations appelées sans pouvoir la faire apparaître sur une facture ; si elle est assujettie, elle exerce à l'égard de cette TVA son droit à déduction mais devra avoir suffisamment de trésorerie pour l'acquitter.

Bien entendu, l'impact de la TVA serait parfaitement neutre si association syndicale et sylviculteurs sont assujettis à la TVA. Mais si seule l'association est assujettie, elle devra appeler une TVA de 5,5 % sur les cotisations annuelles de ses adhérents, c'est à dire sur les sommes appelées au titre de la contribution de chaque adhérent sylviculteur qui constitueront pour elle des recettes.

8.2. IMPOT SUR LES SOCIETES

En principe exonération. Mais si l'association syndicale se comporte comme un véritable entrepreneur, le risque d'assujettissement n'est pas négligeable.

8.2.1. Condition de l'exonération : pas d'activité commerciale

Les associations syndicales libres ou autorisées ne sont, en principe, pas redevables de l'impôt sur les sociétés (IS).

Cependant, l'exercice d'activité commerciale accessoire suffit en principe à contraindre les associations syndicales autorisées à acquitter l'impôt sur les sociétés (réponse ministérielle Économie Finances et Budget n° 51376, JO débats assemblée Nationale Q 17 février 1992 page 773).

Il pourrait en être ainsi dès lors que l'association syndicale, qu'elle soit libre ou autorisée, viendrait à réaliser non seulement des travaux forestiers mais aussi, pour elle-même et non en tant que mandataire des adhérents, des coupes de bois.

De même, toute vente à des tiers de parcelles lui appartenant peut susciter un risque de plus-value. Les sommes issues de ces ventes ne pourront être affectées qu'à des travaux d'intérêt collectif dans le cadre de l'objet de l'association syndicale.

Il est acquis que les associations qui, sans se livrer à une activité de caractère lucratif, perçoivent des revenus provenant de leur patrimoine (ex : vente à des tiers de parcelles appartenant à une AS) sont redevables de l'impôt sur les sociétés sur ces revenus au taux réduit de 24 % (art. 206 5. b) du Code Général des Impôts).

Si l'activité d'une AS de gestion forestière est purement civile au bénéfice de l'intérêt privé collectif de propriétaires forestiers, elle ne paraît pas pouvoir être assujettie à l'IS ou à la taxe professionnelle.

8.2.2. *S'il y a activité commerciale: application de « la règle des 4 P »*

Si une activité commerciale existe, s'applique l'instruction du 15 septembre 1998 concernant le régime fiscal des organismes à but non lucratif. Pour être exonérée d'impôt sur les sociétés au taux normal, non seulement l'association doit avoir un caractère désintéressé, mais encore faut-il qu'elle applique des conditions de gestion respectueuses du « **critère des 4 P** » :

- **produit** : il doit correspondre à un besoin non pris en compte par le marché de façon satisfaisante ;
- **public** : le service doit correspondre à une utilité sociale c'est-à-dire, en l'espèce, à un intérêt privé collectif ;
- **prix** : il doit être inférieur à ceux pratiqués par le secteur lucratif si un produit identique peut être offert par ce secteur : par exemple un entrepreneur ;
- **publicité** : elle est, en principe, exclue.

De plus, l'association ne doit pas exercer d'activité directement au profit d'entreprises, c'est-à-dire de sylviculteurs qui exercent eux-mêmes une activité au sens fiscal du terme. **En d'autres termes, l'association ne doit pas se comporter comme un entrepreneur.** Pour être sûre d'échapper à l'IS, une association de gestion forestière doit porter toute son attention sur des critères tels que : pas de maître d'œuvre disponible, responsables bénévoles, prix inférieur au marché, pas de publicité. Une association mandataire, tant pour les travaux que la vente de produits forestiers ne risque pas l'assujettissement à l'IS.

Enfin, tout travail réalisé pour le compte d'une personne adhérente doit explicitement rentrer dans l'objet de l'association. Il est donc très important de bien délimiter cet objet. Sinon, un travail ponctuel pour une propriété effectué dans les conditions de prix qu'une entreprise privée pourrait offrir et en dehors d'un programme commun qui pourrait prendre la forme d'un plan simple de gestion de la collectivité des adhérents risque d'être assujetti à la fiscalité de droit commun (I.S. et taxe professionnelle).

8.3. TAXE PROFESSIONNELLE

En principe exonération. Mais même réserve que pour l'IS

Une association syndicale est exonérée de taxe professionnelle en application de l'article 1451, 3° du Code Général des Impôts à condition que son objet soit exclusivement agricole, par extension forestier.

8.4. DROITS D'ENREGISTREMENT

Exonération.

La création, la modification, la prorogation, la transformation d'une association syndicale libre en association syndicale autorisée n'appellent aucun droit d'enregistrement particulier à payer.

L'inverse appelle la même réponse au nom du parallélisme des formes et à condition qu'aucun actif ne soit distrait de l'association à l'occasion. Soulignons que la transformation d'une association syndicale autorisée en association syndicale libre est à la discrétion du préfet dans les limites du principe de motivation des actes administratifs.

Chapitre 9

Social

9.1. ASL

Les employés relèvent du Droit Privé et de la Mutualité sociale agricole compte tenu de la nature des travaux réalisés.

9.2. ASA

Les employés sont des **agents contractuels de droit public** sans qu'ils puissent revendiquer être titulaires dans la fonction publique. En cas de litige le juge administratif est compétent. Ils relèvent en matière sociale de la Mutualité sociale agricole compte tenu de la nature de l'association syndicale (article 722-20 du Code Rural). Ils ne peuvent être affiliés à la Caisse Nationale de retraite des agents des collectivités locales (Conseil d'État 12 juillet 1995, arrêt Tatin n° 143684)

Les associations syndicales autorisées peuvent aussi faire appel à raison de leur compétence à des agents de droit privé avec lesquels elles concluent des contrats à durée déterminée ou indéterminée.

Le régime de l'agent contractuel de droit public est le suivant :

- recrutement pour une durée indéterminée ou déterminée (maximum 3 ans renouvelable une seule fois) à temps complet ou à temps incomplet (< 70 % du temps complet) ;
- contrat écrit (préférable) ou décision administrative ;
- définition dans le contrat du poste occupé et fixation de la date d'effet ;
- détermination des modalités de rémunération, droits et obligations de l'agent, éventuellement d'une période d'essai ;
- en cas de faute et suivant la gravité de cette faute, avertissement, blâme, exclusion temporaire de fonction sur 1 mois maximum avec retenue de traitement, licenciement sans préavis ni indemnité de licenciement. Le pouvoir disciplinaire appartient au président, avec possibilité de délégation ;
- un contrat à durée déterminée se reconduit ou non à condition que l'intention de l'employeur soit notifié au plus tard :
 - le 8^e jour précédent le terme si contrat < 6 mois,
 - au début du mois précédent le terme si contrat > 6 mois et < 2 ans ,
 - au début du 2^e mois précédent le terme si contrat > 2 ans ;
- en cas de démission de l'agent, préavis de 8 jours si moins de 6 mois de service, 1 mois si > 6 mois et < 2 ans, 2 mois si > 2 ans.

Chapitre 10

Modifications

10.1. POUR LES ASL

Le décret précise simplement que toute modification statutaire doit être déclarée à la préfecture ou sous-préfecture et publiée au journal officiel. Les statuts peuvent donc organiser la possibilité de leurs modifications ou encore d'une extension ou d'une réduction de périmètre comme bon semble à l'assemblée (sous réserve de la volonté exprimée par écrit par le propriétaire qui désire devenir adhérent ou sortir). Il est cependant judicieux pour la pérennité de l'association de prévoir une majorité qualifiée pour débattre de ces modifications, en s'inspirant éventuellement des prescriptions en vigueur pour les associations syndicales autorisées. Toutes modifications peuvent intervenir en cours de vie de l'ASL.

Noter que les changements de dirigeants des ASL (président, syndics) n'ont pas à être déclarés à la préfecture, contrairement au cas des associations loi de 1901.

La conversion d'une association libre en association autorisée a été étudiée au paragraphe 2.2.4.3.

10.2. POUR LES ASA

Toute modification des statuts doit faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs, d'un affichage dans chacune des communes, enfin d'une publicité au bureau des hypothèques.

10.2.1. Modification de périmètre

Toute modification de périmètre est soumise aux conditions de majorité et à la procédure d'enquête publique prévues pour la création. L'initiative peut provenir du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un de leurs groupements.

L'assemblée qui délibère sur la modification du périmètre réunit l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux qui ne siègent pas à l'organe de l'association : elle est dénommée l'assemblée des propriétaires.

Cependant et dès lors que l'extension de périmètre ne concerne que 7 % au plus de la surface du périmètre et que les propriétaires concernés ont consenti par écrit à adhérer, seul le syndicat se prononce à la majorité de ses membres, aucune enquête publique n'étant nécessaire.

En cas de réduction de périmètre ne concernant que 7 % au plus de sa surface et dès lors que le demandeur peut démontrer l'absence définitive d'intérêt, l'assemblée peut décider que l'affaire sera traitée par le syndicat. Les propriétaires sortants restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association jusqu'au remboursement intégral de ceux-ci.

10.2.2. Modification de l'objet

Mêmes conditions de majorité que pour une extension ou réduction de périmètre : majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés ou inversement, enquête publique.

10.2.3. Modifications autres que les précédentes

L'initiative peut provenir du syndicat ou du 10^e des propriétaires. L'assemblée générale délibère en session extraordinaire telle que ses conditions de majorité sont définies dans les statuts.

Le préfet reste à même de refuser ou d'accepter la modification envisagée, comme dans les deux cas précédents.

10.3. FUSION

Deux ou plusieurs associations syndicales autorisées ou constituées d'office peuvent fusionner.

Chaque assemblée générale se prononce dans les conditions de l'article 14 de l'ordonnance de 2004 : majorité des propriétaires représentant au moins les 2/3 de la superficie des propriétés ou inversement.

Le préfet approuve la fusion par arrêté. La fusion entraîne transfert des biens, droits et obligations de chacune des associations dans l'association qui les rassemble. Il en est de même du personnel.

Chapitre 11

Dissolution

11.1. ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE

La dissolution est organisée librement par les statuts.

Les associations syndicales libres sont des groupements de droit privé. Leur fonctionnement est détaillé dans leur acte d'association. Ainsi, la loi n'impose pour leur dissolution aucune intervention de la puissance publique. Elles organisent donc les conditions de leur dissolution dans leurs statuts, laquelle peut résulter soit de l'arrivée à échéance de la durée pour laquelle elle a été constituée, soit d'une décision de l'assemblée générale prise en principe par une majorité qualifiée. La dévolution des biens aux associés paraît parfaitement possible selon les conditions des statuts et de l'assemblée générale de dissolution.

11.2. ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE

La dissolution résulte des textes légaux et réglementaires.

11.2.1. Dissolution volontaire

La procédure de dissolution des ASA est détaillée aux articles 40 à 42 de l'ordonnance de 2004 et 71 à 72 du décret de 2006.

La dissolution est votée par l'assemblée générale de tous les associés selon la même majorité qualifiée qui avait permis sa constitution (voir 2.2.3.2.,[4]).

« Un propriétaire qui, dûment averti des conséquences de son abstention, ne s'opposerait pas expressément au projet est réputé favorable... ».

L'acte prononçant la dissolution est publié au recueil des actes administratifs, et fait l'objet d'un affichage dans chacune des communes, d'une publicité au bureau des hypothèques et d'une notification aux propriétaires.

Il convient de respecter scrupuleusement les formalités prévues par la loi.

En effet, la jurisprudence considère qu'un protocole d'accord signé entre les propriétaires membres d'une association syndicale ne saurait emporter dissolution de celle-ci. (Conseil d'État, 13 octobre 1995, recours N° 71572).

En outre, notons que le décès des membres de l'association est sans conséquence sur la

tenue d'une assemblée générale. En effet, l'article 3 de l'ordonnance de 2004 dispose que :

« Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachées aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre ».

L'engagement d'adhésion concerne d'abord les propriétés comprises dans le périmètre de l'association syndicale avant leurs propriétaires, que l'association soit libre ou autorisée.

La dévolution de l'actif et sa répartition sont déterminées par le syndicat ou à défaut par un liquidateur nommé par le préfet et payés par l'ASA.

L'article 50 du décret de 2006 prévoit même la possibilité qu'une commune ou un syndicat de communes, voire l'État puissent se substituer aux droits et obligations d'une ASA qui subsiste tout en versant une participation (voir aussi 4.5.3.)

11.2.2. Dissolution pour cessation d'activité de l'ASA ou difficultés graves

L'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} Juillet 2004 permet au préfet de prononcer la dissolution d'une association, si celle-ci n'a plus d'objet, a cessé toute activité depuis trois ans au moins, ou encore lorsque le maintien de l'association est de nature à faire obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public, enfin lorsqu'elle connaît des difficultés graves et persistantes.

Un certain état de tolérance permet parfois de maintenir des associations en vie alors qu'elles n'ont plus momentanément d'activité, en attendant qu'elles en retrouvent : avec l'accord du préfet, cette solution permet de maintenir valide les engagements juridiques affectant les équipements réalisés.

11.3. CONSEQUENCES DE LA DISSOLUTION

La dissolution n'est définitive que sous réserve du paiement des dettes.

La dissolution ne produit ses effets qu'après accomplissement par l'association des conditions imposées, s'il y a lieu, par le préfet (pour les ASA) en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

Il convient de souligner que la dissolution de l'AS n'entraîne pas dans son sillage la résolution ou la suspension des contrats en chaîne qui auraient pu se former dans son environnement juridique. Ainsi, la résolution d'une AS des propriétaires d'un lotissement, qui était chargée de l'entretien de la voirie et de certains équipements, est sans incidence sur la force obligatoire des autres stipulations du cahier des charges. (Cour de cassation 20 décembre 1989, 3^e Chambre civile, N° 88-19438, publié au bulletin).

Bibliographie

Associations syndicales : ANCRPF, 1992, 47, rue de Chaillot, 75116 Paris.

Code Rural, Code Forestier : Dalloz 2006.

Dictionnaire Permanent Entreprise agricole : chapitre Associations syndicales.

Jurisqueuseur Droit Administratif : fascicule Associations syndicales de propriétaires.

Associations syndicales de DFCI : Guide Pratique 1996, Association Régionale des Forêts contre l'incendie, Maison de la Forêt, 6 Parvis des Chartrons, 33075 Bordeaux Cedex.

Guide juridique des associations syndicales, 1992, Max Lefevre, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, 22 rue Henri Pontier, 13626 Aix en Provence.

Guide fiscal des associations syndicales, 1998, Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône, 22 rue Henri Pontier, 13626 Aix en Provence.

Annexe 1

Modèles d'actes

BULLETIN D'ADHÉSION

Je soussigné

demeurant à

propriétaire des terrains désignés ci-après sur la commune de

Communes	Lieux-dits	Section	Numéro	Surface en ha	Nature de cult.

Les dits terrains sont compris dans le périmètre de l'association syndicale pour leur mise en valeur forestière.

Déclare adhérer à l'Association Syndicale de
et accepte les clauses et conditions de l'acte d'association.

Fait à

Le

Mention manuscrite « lu et approuvé »

Le Président
de l'association

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Conseil Syndical du

NOMBRE DE MEMBRES	En exercice :	Présents :	Votants :
-------------------	---------------	------------	-----------

L'an deux mille le à heures

Le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni à

Sous la présidence de

PRÉSENTS : MM.

.....

 ...

ABSENTS EXCUSÉS :

OBJET :

Vue

Considérant l'intérêt de

Considérant les moyens

Sur le rapport de.....

Le Conseil Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou parvoix pour etvoix contre et abstention) de

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus
 Au registre sont les signatures

à , le

Le Président,

CONVOCAATION DE L ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Je vous prie de bien vouloir assister à l'Assemblée Générale de l'Association Syndicale autorisée de qui se tiendra

à

le 200 à heures

ORDRE DU JOUR :

- Rapport d'activité et situation financière
- Renouvellement du tiers sortant des membres du Conseil Syndical
- Information sur le programme des travaux
- Questions diverses

Le Président,

TRES IMPORTANT : S'IL NE VOUS EST PAS POSSIBLE D'ASSISTER A LA REUNION, FAITES-VOUS REPRESENTER EN NOUS RENVOYANT LE POUVOIR CI-DESSOUS DUMENT REMPLI.

POUVOIR

Je soussigné :

Délègue mes pouvoirs, soit voix

À Monsieur ou Madame :

Pour délibérer et voter en mes lieux et place lors de l'Assemblée Générale de l'association syndicale de : qui doit se tenir le :

Fait à , le

(Signatures)

CONVOCATION DU CONSEIL SYNDICAL

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du Conseil syndical qui se tiendra

à

le 200 à heures

PRESENCE INDISPENSABLE

ORDRE DU JOUR :

Le Président,

DÉLIBÉRATION

Du (1)
concernant l'approbation du COMPTE DE GESTION
dressé par M. , Receveur

L'an deux mille , le à heures,
(1) dûment convoqué s'est

réuni en session ordinaire, sous la présidence de M.

Nombre de (2) en exercice :

Date de la convocation de (1) :

Présents : MM

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Le (1) :

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 200 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à payer.

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 200

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 200 , celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant

1^{er} statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 200 au 31 décembre 200 , y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2^e statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 200 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3^e statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare à l'unanimité (ou par voix pour et voix contre, voix s'abstenant) que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 200 par le receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part (3) ;
- demande à la juridiction financière, pour les motifs précédemment énoncés, d'exiger (3) :

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour expédition conforme :

- (1) Conseil syndical, comité ou commission administrative.
- (2) Syndics membres.
- (3) Rayer la mention inutile.

DÉLIBÉRATION

Du (1)
concernant l'approbation du COMPTE ADMINISTRATIF
dressé par M. , Président de
l'Association autorisée de

L'an deux mille , le à heures,
(1) dûment convoqué s'est réuni en
session ordinaire, sous la présidence de M.

Nombre de (2) en exercice :

Date de la convocation de (1) :

Présents : MM

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Le (1) :

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF PRINCIPAL

LIBELLÉ	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT	ENSEMBLE
Résultats reportés			
Opérations de l'exercice			
Totaux			
Résultats de clôture			
Restes à réaliser			
Totaux cumulés			
Résultats définitifs			

2. Constate les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
4. Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.
5. Déclare à l'unanimité (ou par voix pour et ... voix contre, ...voix s'abstenant) que le compte administratif dressé, pour l'exercice 200 par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part et l'approuve dans toutes ses dispositions. (3) ;
6.

Ont signé au registre des délibérations : MM.

Pour expédition conforme,

Le Président,

- (1) Conseil syndical, comité ou commission administrative.
- (2) Syndics membres
- (3) Rayer la mention inutile.

DÉLIBÉRATION

Affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 200

L'an deux mille , le à heures,

Le Conseil Syndical de l'Association Syndicale Autorisée de.....
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de M.

Le Président de l'Association expose que l'exercice 200

- a généré un excédent ou un déficit de fonctionnement de.....
- considérant que les résultats antérieurs reportés sont de
- les résultats de fonctionnement cumulés s'élèvent à.....

Il convient de procéder à l'affectation de ce résultat (1)

Après en avoir délibéré, le Conseil Syndical décide d'affecter ce résultat comme suit :

- à l'apurement du déficit antérieur :
- Solde disponible :

- affectation complémentaire en réserves (compte 1068) :.....
- affectation à l'excédent reporté :.....
(report à nouveau créditeur)

Fait et délibéré les jour, mois et ans que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

(1) à ne remplir qu'en cas d'excédent.

BUDGET PRIMITIF

ASSOCIATION SYNDICALE de.....

EXERCICE 200

I – INFORMATIONS GÉNÉRALES

Date de création de l'association : arrêté du

Liste des propriétaires membres de l'association :

.....

Syndics (y compris des organismes publics s'il y a lieu) :

Nombre :

Noms et Prénoms :

.....

II – PRÉSENTATION GÉNÉRALE : BALANCE GÉNÉRALE DU BUDGET

1. Dépenses

	OPÉRATIONS DE L'EXERCICE (col 1)	RÉSULTAT REPORTÉ (col 2)	RESTES A RÉALISER (col 3)	CUMUL SECTION (col 1+2+3)
Fonctionnement	A1	D002		
Investissements	B1	D001		

2. Recettes

	OPÉRATIONS DE L'EXERCICE (col 1)	RÉSULTAT REPORTÉ (col 2)	AFFEC- TATIONS (col 3)	RESTES A RÉALISER (col 4)	CUMUL SECTION (col 1+2+3+4)
Fonctionnement	A2	RD002			
Investissements	B2	R001	R1068		

III – VOTE DU BUDGET (par chapitre)

	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT	Budget précédent (pour mémoire)	Prévisions (propositions du Directeur)	Vote du Syndicat
011	Charges à caractère général			
6045	Achat d'études, prestations de services (incorporés aux terrains aménagés par ASA)			
605	Achats de matériels, équipements et travaux (incorporés aux terrains aménagés par ASA)			
606	Achats de matières et fournitures			
60612	Énergie - Électricité			
60621	Combustible			
60622	Carburants			
60628	Autres fournitures non stockées			
60631	Fournitures d'entretien			
60632	Fournitures de petits équipements			
60633	Fournitures de voirie			
60636	Vêtements de travail			
6064	Fournitures administratives			
611	Contrat de prestations de services avec des entreprises			
612	Redevances de crédit-bail			
6122	Crédit bail mobilier			
6125	Crédit bail immobilier			
613	Locations			
6132	Locations immobilières			
6135	Locations mobilières			
615	Entretiens et réparations			
61521	Entretiens de terrains			
61522	Entretien des bâtiments			
61523	Entretien de voies et réseaux			
61524	Entretien des bois et forêts			
61551	Entretien de matériel roulant			
61558	Entretien autres biens mobiliers			
6156	Maintenance			
616	Prime d'assurance			
617	Études et recherches			
618	Divers			
6182	Documentation générale et technique			
6184	Versements à des organismes de			

	formation			
6185	Frais de colloques et séminaires			
62	Autres services extérieurs			
6225	Indemnités aux comptables et régisseurs			
6226	Honoraires			
6227	Frais d'acte et de contentieux			
6231	Annonces et insertions			
6232	Réceptions et cérémonies			
6237	Publications			
6251	Voyages et déplacements			
6261	Frais d'affranchissement			
6262	Frais de télécommunications			
628	Autres services extérieurs			
63	Impôts, taxes et versements assimilés			
6351	Taxes foncières et assimilées			
6354	Droit d'enregistrement et de timbre			
6355	Taxes et impôts sur les véhicules			
012	Charges de personnel et frais assimilés			
6411	Personnel de l'association			
6413	Personnel extérieur			
6416	Emploi d'insertion et divers			
6451	Cotisations sociales à MSA			
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux			
6473	Allocations de chômage versées directement			
6475	Médecine du travail, pharmacie			
65	Autres charges de gestion courante			
651	Redevances pour concession et droits divers			
653	Indemnités et frais de mission et formation			
654	Pertes sur créances irrécouvrables			
658	Charges diverses			
66	Charges financières			
661	Intérêts des emprunts et dettes			
668	Autres charges financières			
67	Charges exceptionnelles			
68	Dotations aux amortissements et provisions			
022	Dépenses imprévues			

023	Virement à la section d'investissement			
	RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
013	Atténuations de charges			
70	Produits des services, du domaine et ventes diverses (vente de bois)			
702	Vente de récoltes et produits forestiers			
703	Redevances et recettes d'utilisation du domaine			
704	Recettes de travaux et études			
706	Recettes de prestations de services			
7068	Taxes et cotisations syndicales			
72	Travaux en régie			
74	Subventions et participations			
7471	Subventions État			
7472	Subventions Régions			
7473	Subvention Département			
7477	Subventions Europe			
7478	Subventions Autres			
75	Autres produits de gestion courante			
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprises sur amortissement et provisions			
79	Transfert de charges			
	<i>TOTAL RECETTES</i>			
	<i>TOTAL DÉPENSES</i>			
	Marge nette d'autofinancement			
	INVESTISSEMENTS : DÉPENSES			
20	Immobilisations incorporelles			
203	Frais d'études, de recherche et de développement			
208	Autres			
21	Immobilisations corporelles			
211	Terrains			
2117	Bois et forêts			
2118	Autres			
212	Agencements et aménagements de terrains			

2121	Plantations d'arbres et arbustes			
2128	Autres			
213	Constructions			
2131	Bâtiments			
214	Constructions sur sol d'autrui			
215	Installations, matériels et outillages techniques			
2151	Réseau de voiries (pistes...)			
2152	Installations de voiries (pistes...)			
2158	Autres			
217	Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition			
2171	Terrains			
2172	Aménagements des terrains			
21721	Plantations d'arbres et arbustes			
21728	Autres aménagements			
2173	Constructions			
2175	Installations, matériels et outillage			
21751	Réseau de voiries (pistes...)			
21752	Installations de voiries (pistes...)			
21758	Autres installations			
218	Autres immobilisations corporelles			
2182	Matériel de transport			
2183	Matériel de bureau et informatique			
2184	Mobilier			
2188	Autres			
23	Immobilisations en cours			
2312	Terrains			
2313	Constructions			
2314	Installations techniques			
2315	Voiries			
2318	Plantations			
238	Avances et acomptes versés			
OFI	Opérations financières			
16	Remboursement d'emprunt et dettes			
164	Emprunt auprès des établissements de crédit			
168	Autres dépenses financières			
26	Participation et créances rattachées			
27	Autres dépenses financières			
10	Reprises sur apports, dotations et réserve			
139	Reprises sur subventions d'équipement			

15	Provisions pour risques et charges			
458	Opérations sous mandat			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
4818	Déficit investissement reporté			
	INVESTISSEMENTS : RECETTES			
13	Subventions d'investissement			
1311	État et établissements nationaux			
1312	Région			
1313	Départements			
1314	Communes			
1318	Autres			
132	Subventions d'équipement non transférables			
138	Subventions non transférables			
1381	État et établissements nationaux			
1382	Régions			
1383	Départements			
1384	Communes			
1387	Europe			
1388	Autres			
16	Emprunts et dettes assimilées			
164	Emprunts auprès des établissements de crédit			
167	Emprunts assortis de conditions particulières			
168	Autres emprunts et dettes			
21	Cessions d'immobilisations corporelles			
2111	Terrains et équipements			
2117	Bois et forêts			
2118	Autres immobilisations			
OOSS	Opérations section à section			
021	Virement de la section de fonctionnement			
458	Opérations sous mandat (total)			

SECTION d'INVESTISSEMENT- OPÉRATIONS SOUS MANDAT		
Numéro/intitulé de l'opération	Dépenses (1)	Recettes (1)
458		
	Total	Total

(1) Les dépenses sont égales aux recettes

ARRÊTÉ – SIGNATURES

Le projet de budget a été déposé en Mairie le

Les observations recueillies pendant le dépôt sont les suivantes :

.....

Présenté par le Président

À....., le

Le Président,

Délibéré par le Syndicat réuni en session

Nombre de Syndics présents :

Nombre de suffrages exprimés :

Vote pour :.....Contre

Date de convocation :

À, le

Les membres du Syndicat (Signatures) :

Transmis au Préfet le :

Annexe 2

Modèle de statuts

Association syndicale libre de gestion forestière des propriétaires forestiers de :.....

Observations

Tous les adhérents doivent signer les statuts, soit encore donner leurs consentement en signant un bulletin d'adhésion annexé aux statuts (trois exemplaires originaux des statuts et des bulletins d'adhésion sont conseillés). Sont annexés :

- la liste des propriétaires avec les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile, parcelles concernées ;
- ainsi qu'une cartographie des parcelles incluses dans le périmètre ;
- enfin, éventuellement la copie des matrices cadastrales de chacune des parcelles.

L'acte d'association avec les pièces annexées est transmis en double exemplaire au préfet ou sous-préfet dans les meilleurs délais à partir de la signature des statuts (avec les bulletins d'adhésion), c'est-à-dire de la signature des propriétaires au bas de l'acte ou dans une fiche annexe.

Dans le délai d'un mois de la date de délivrance du récépissé par la préfecture ou sous-préfecture, un extrait de l'acte d'association doit être publié au Journal officiel qui indique : la date de la déclaration à la préfecture ou sous-préfecture, le siège, le but de l'entreprise, le mode d'administration de l'association, l'étendue des pouvoirs confiée au syndicat et les clauses essentielles de l'acte. Les fondateurs demandent deux exemplaires du Journal officiel.

Les parties en italique constituent des variantes qui ne sont pas obligatoires.

STATUTS

ARTICLE 1. Forme et objet

Sont réunis en association syndicale libre, conformément aux articles 1 à 10 de l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} Juillet 2004, aux articles 1 à 6 du décret n° 2006-504 du 3 Mai 2006 et aux articles L. 247-1 et 8 du Code forestier, les propriétaires de terrains non bâtis :

- dont les parcelles sont situées sur la commune de, département de
- qui donnent leur consentement au présent acte ;
- et dont les noms figurent sur l'état parcellaire qui accompagne le plan, en vue d'entreprendre ou de permettre des travaux de gestion forestière sur leurs propriétés, et tout spécialement de dans un milieu où le morcellement rend ce travail indispensable difficile et onéreux. (1)

Est annexé aux présents statuts un plan définissant le périmètre Syndical comprenant la zone d'intervention ; le nom et l'adresse des propriétaires concernés et la référence de leurs propriétés figurent sur ce plan. (2)

Par la suite, et conformément à l'article 7 des présentes, pourront être agrégés de nouveaux adhérents (3) dans la limite d'un périmètre d'extension correspond à la commune de(4)

Au fur et à mesure des travaux objet de l'association, est dressé ou complété un état parcellaire contenant les références cadastrales des parcelles engagées, avec leur surface, le nom et l'adresse du propriétaire et leur signature.

Les obligations découlant de la constitution de l'association sont attachées aux immeubles ou parties d'immeubles engagés et les suivent en quelque main qu'ils passent jusqu'à la dissolution de cette association. En cas de mutation des immeubles concernés, le ou les cédants doivent en informer le ou les acquéreurs et, par le notaire, le président de l'association. Tout cédant doit être à jour de ses redevances avec l'association.

ARTICLE 2. Dénomination, siège, durée

Elle prend le nom de : « Association syndicale libre de gestion forestière de »

Le siège de l'association est fixé :

Néanmoins, le syndicat peut transférer le siège par simple décision dans la même commune.

L'association a une durée illimitée. (5)

ARTICLE 3. objet

Dans un milieu où le morcellement rend généralement tous travaux difficiles et onéreux, l'association a pour objet (6) tout spécialement la gestion forestière consistant en travaux de boisement et de sylviculture, notamment ; rentrent dans l'objet l'exécution de travaux d'équipement, de grosses réparations, d'améliorations ou d'extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux travaux projetés, ainsi que la réalisation au nom des propriétaires d'un plan simple de gestion (7) soumis à l'agrément du CRPF ou la présentation de toute autre garantie de gestion durable mentionnée à l'article L. 4 du Code forestier, l'engagement de toute démarche de certification, enfin la vente de produits pour le compte des propriétaires.

Pour remplir tout ou partie de son objet, l'association syndicale forestière pourra adhérer à une coopérative pour le compte de ses adhérents.

ARTICLE 4. Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée générale, le syndicat et le président.

4.1. Assemblée générale

4.1.1. Représentation de la propriété à l'assemblée générale

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée générale est de *un hectare*. Les propriétaires de parcelles ayant chacun une surface inférieure peuvent se réunir pour faire partie de l'association et se faire représenter à l'assemblée générale par un ou plusieurs d'entre eux à raison de un par tranche *de un hectare*. (8)

Chaque propriétaire a droit à autant de voix qu'il a de fois *un hectare* engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser *cinquante*.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui doivent être eux mêmes membres de l'association. Toutefois, les fermiers ou locataires métayers ou régisseurs, que

les propriétaires auraient régulièrement mandatés, pourront assister aux réunions de l'assemblée générale avec voix délibérative *et pourront* être nommés syndics. Au début de chaque séance, l'assemblée peut vérifier la régularité des mandats donnés par les associés. (9)

Le même fondé de pouvoir ou mandataire ne peut être porteur de plus de mandats. (10)

Les propriétaires indivis sont tenus pour l'exercice de leurs droits de faire représenter leur indivision auprès du groupement par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés.

Si une propriété est démembrée entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf conventions contraires entre eux.

Un état nominatif des propriétaires associés (qui peut être l'état parcellaire dont il est question à l'article 1) avec indication des voix dont ils disposent est constamment tenu à jour et peut être consulté par tous les associés et leurs mandataires ; il reste déposé sur le bureau pendant la durée des assemblées. Un registre est ouvert pour recevoir toute observation sur cet état nominatif. (11)

4.1.2. Réunion de l'assemblée générale

L'assemblée générale est ordinaire ou extraordinaire. Les adhérents se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire au cours du premier trimestre ; une assemblée générale ordinaire peut être convoquée extraordinairement lorsque le syndicat le juge nécessaire. Le président est également tenu de convoquer une assemblée sur demande écrite d'au moins la moitié des membres de l'association. Les convocations écrites à l'assemblée générale sont adressées individuellement par le président 15 jours au moins avant la réunion et contiennent indication du jour, de l'heure, du lieu et de l'objet de la séance. (12)

L'assemblée générale est valablement constituée lorsque le nombre de voix présentes ou représentées est au moins égal à la moitié plus une des voix de l'association. Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées. (13)

L'assemblée est présidée par le Président du syndicat ou à défaut par le vice-président ; elle nomme un ou plusieurs secrétaires. En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. *Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.*

4.1.3. L'assemblée générale ordinaire

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages. Toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au 2^e tour de scrutin.

L'assemblée générale nomme les syndics titulaires et suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle a le droit de les remplacer avant l'expiration de leur mandat.

L'assemblée générale délibère : (14)

1. Sur la gestion du syndicat qui doit, à la réunion annuelle, lui rendre compte des opérations accomplies pendant l'année, ainsi que sur la situation financière.
2. Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum.

3. Sur les modifications mineures du P.S.G. qui ne remettent pas en cause l'économie du plan et sur l'adhésion à un code de bonnes pratiques sylvicoles. (15)
4. Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts. (16)

4.1.4. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat et sont expressément mentionnées dans les convocations.

L'assemblée générale extraordinaire statue selon les majorités suivantes : la moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérent à l'association.

L'assemblée générale extraordinaire délibère :

1. Sur toute dissolution de l'association et modification des statuts, ainsi que sur les diminutions du périmètre syndical.
2. Sur l'approbation ou les modifications importante d'un plan simple de gestion soumis à l'agrément du CRPF.
3. Sur le choix d'une coopérative à laquelle l'association adhère comme associé coopérateur.
4. Sur l'adhésion à un règlement type de gestion proposé par un organisme de gestion en commun agréé.

4.1.5. Consultation écrite

L'assemblée peut aussi délibérer par voix de consultation écrite, sur décision du syndicat. La ou les délibérations soumises au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, et impartit à chaque membre de voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

4.2. Syndicat

4.2.1. Composition

Le nombre de syndics élus par l'assemblée générale est de 10 à 15 titulaires. (17)

La fonction de syndic dure six ans.

Le renouvellement des syndics a lieu par moitié tous les trois ans, les premiers syndics à être renouvelés étant tirés au sort. Dans le cas où le nombre de syndics ne serait pas divisible par deux, le renouvellement portera sur un nombre entier immédiatement supérieur, le renouvellement devant être total au bout de six ans.

Les syndics sont rééligibles. En cas de décès ou de démission, leurs remplaçants sont élus par la plus prochaine assemblée générale et leurs pouvoirs durent le temps pendant lequel les membres remplacés seraient eux-mêmes restés en fonction.

Pourra être déclaré démissionnaire par le conseil syndical tout syndic qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives.

4.2.2. Attributions (18)

Le syndicat règle par ses délibérations les affaires de l'association. Il est chargé notamment de :

- faire rédiger les projets, les discuter et statuer sur le mode à suivre pour leur exécution ;
- approuver les marchés et adjudications et veiller à ce que toutes conditions en soient accomplies ;
- conclure toute vente ou prestation avec la société coopérative choisie par l'assemblée générale ; voter le budget annuel ;
- délibérer sur les emprunts qui peuvent être nécessaires à l'association ;
- dresser le rôle des cotisations à imposer aux membres de l'association ;
- contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement par le directeur et par le trésorier de l'association ;
- autoriser toutes actions devant les tribunaux ;
- établir un règlement intérieur pour autant que de besoin.

Le syndicat approuve, sur propositions du président, le choix du maître d'œuvre des travaux.

Le syndicat peut faire des propositions à l'assemblée générale sur tout ce qu'il croit utile aux intérêts de l'association.

4.2.3. Convocation

Le syndicat se réunit sur convocation du président et au moins deux fois par an. Il est présidé par lui ou en son absence par le vice-président. Le président est tenu de convoquer les syndics sur la demande du tiers d'entre eux.

4.2.4. Délibérations

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. *Elles sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettres à domicile, plus de la moitié y ont pris part. Néanmoins si, après une deuxième convocation faites dans les cinq jours d'une réunion où l'absence de quorum s'est produite et a été dûment constatée sur le registre des délibérations, les syndics ne sont pas réunis en nombre suffisant, le syndicat délibère valablement quel que soit le nombre des présents à la réunion résultant de cette deuxième convocation.*

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est exigée.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre côté et paraphé par le président. Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille est remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance.

Tous les membres de l'association ont droit de consulter le registre des délibérations.

4.3. Président

4.3.1. Nomination

Les syndics élisent *tous les trois ans* l'un d'entre eux pour remplir les fonctions de président et vice-président en cas d'absence ou d'empêchement du président. Le président et le vice-président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

4.3.2. Attributions (19)

Le président représente l'association en justice et vis-à-vis des tiers. Il fait exécuter les décisions du syndicat et exerce une surveillance générale sur les intérêts de l'association et sur les travaux. Il veille à la conservation des plans, registres et dossiers de l'association qui sont déposés au siège social. Il tient à jour l'état des parcelles syndiquées en y indiquant en particulier les propriétaires successifs. Il nomme les agents de l'association et fixe leur rémunération en fonction des décisions budgétaires du syndicat. Il prépare le budget, présente au syndicat les comptes, est l'ordonnateur des dépenses et tient avec le trésorier le ou les comptes bancaires de l'association. Il préside l'assemblée. Il signe les marchés approuvés par le syndicat, et procède aux adjudications. Il passe les commandes et exécute les dépenses prévues au budget. Il signe les contrats des emprunts décidés par le syndicat.

Il préside, assisté des syndics désignés par le syndicat et du trésorier de l'association, aux séances d'ouverture des plis après adjudications ou appels d'offres. Il procède, éventuellement assisté de syndics désignés par le syndicat, à la réception des travaux.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Il peut lui déléguer certaines de ses attributions dûment déterminées dans l'acte de délégation.

4.4. Trésorier

Les fonctions de trésorier de l'association sont assurées par un syndic de l'association, à défaut par un agent désigné par le syndicat. Le trésorier est chargé de poursuivre la rentrée des recettes et le recouvrement des cotisations ainsi que de toutes les sommes dues à l'association. Il est chargé du paiement des dépenses acceptées par le président.

ARTICLE 5. Budget, (20) fixation des bases de répartition, recouvrement des cotisations

5.1. L'association établit un budget en recette et dépenses.

5.2. Il est pourvu aux dépenses de toutes natures au moyen des cotisations des membres, des ressources ordinaires, des emprunts, des subventions de l'Union Européenne, de l'État et de toute collectivité locale et établissement public, ainsi que des contributions de toute autre personne qui aurait avec l'association un objet semblable ou connexe.

5.3. Le montant des recettes annuelles prévues au budget de chaque année devra faire face :

- aux frais d'établissement ; (21)
- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels de gestion, de travaux, d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association, à toutes les charges sociales ;

- au déficit éventuel des exercices antérieurs ; (22)
- à la constitution éventuelle d'un fonds de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les adhérents, aux grosses réparations, au renouvellement des équipements et en général aux dépenses extraordinaires.

Aussitôt après la constitution de l'association et ensuite avant le 31 décembre de chaque année, le président rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège social et où les syndicats peuvent venir en prendre connaissance. Ce délai expiré, le budget est discuté et voté à la première réunion du syndicat au plus tard le 31 janvier. (23)

Après chaque exercice et au plus tard six mois après la fin de l'exercice, le président fait approuver les comptes de l'association syndicale de l'exercice écoulé par le syndicat.

5.4. Bases de répartition

Les bases de répartition de ces sommes sont fixées par le syndicat et correspondent à l'intérêt que chaque propriété doit trouver à l'exécution des travaux. (24)

Les recettes issues de la vente de produits forestiers effectuée par l'association pour le compte d'un ou des propriétaires sont intégralement réparties entre les associés apporteurs de lots constitutifs de cette vente en fonction du degré de contribution de chaque propriété à la formation de ces recettes. (25)

À l'exception des lots, expressément arrêtés et convenus, qu'il s'engagerait à intégrer dans une vente de l'association, déjà conclue ou seulement en préparation, tout membre associé conserve la faculté de procéder individuellement à la mise en marché des produits provenant de ses parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

5.5. Recouvrement

Le syndicat pourra décider d'instaurer des pénalités de retard à l'encontre des adhérents qui paieraient les sommes dues avec retard. Il peut mettre en œuvre une hypothèque légale sur les immeubles des créanciers adhérents en vue de garantir les créances de l'association. (26)

ARTICLE 6. Charges et contraintes supportées par les associés (27)

Nonobstant la responsabilité de l'association en cas de dommage occasionné à la propriété de l'adhérent, celui-ci doit supporter gratuitement au profit de l'association les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association, notamment :

- le passage sur les chemins existants ;
- l'appui des ouvrages collectifs, y compris l'emprise de chemins d'exploitation nécessaires ;
- le passage sur son fonds, dès lors qu'il est nécessaire aux travaux de gestion ou d'exploitation forestière, ou encore l'installation d'aire de dépôt ou de manœuvre, pourvu qu'aucun dommage ne soit causé aux peuplements forestiers existants ;
- la réalisations sur son terrain des travaux de gestion forestière objet de l'association.

Le propriétaire adhérent reste seul redevable d'une obligation de résultat vis à vis des engagements pris en cas de subvention.

ARTICLE 7. Agrégation de nouveaux adhérents (28)

Les associés donnent leur accord à l'adhésion volontaire exprimée par écrit dûment signé par le ou les propriétaires dont les parcelles faisant l'objet de cette adhésion sont comprises dans la zone d'extension du périmètre syndical correspondant à Le syndicat fixe les conditions de l'agrégation.

ARTICLE 8. Modification et dissolution de l'association

L'association ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes les dettes. La modification ou la dissolution sera en outre subordonnée aux conditions suivantes : (29)

- elle devra être prononcée après délibération de l'assemblée générale par le consentement de la *moitié au moins des propriétaires intéressés représentant les deux tiers au moins de la surface des terrains ou les deux tiers au moins des propriétaires intéressés représentant la moitié au moins de la surface des terrains adhérent à l'association*. La décision de chacun sera constatée par acte écrit de tous les associés connus à la date de l'assemblée générale, sans préjudice des dispositions légales en matière d'absence et d'incapacité ; les équipements continuant à bénéficier à plusieurs propriétaires seront l'objet de convention entre eux ;
- l'acte écrit fixera également le nom du ou des liquidateurs investi de tous les pouvoirs nécessaires pour assurer les opérations de liquidation et les règles de dévolution de l'actif syndical et des ouvrages collectifs ;
- la déclaration et la publication des modifications ou de la dissolution de l'association sont faites comme en matière de constitution : déclaration à la préfecture ou sous-préfecture ; extrait au Journal officiel dans le mois de la réception du récépissé de dépôt de la préfecture ou sous-préfecture.

ARTICLE 9. Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil syndical qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Il ne peut traiter que les questions non prévues aux présents statuts.

À le :

Nom, prénoms du propriétaire ou du mandataire et adresse (30)

Numéros des parcelles engagées dans les travaux

Signature

(1) Les associations syndicales ont un objet de droit étroit : elles ne peuvent déroger au champ de compétences établi par l'article 1 de l'Ordonnance du 1/7/04 ou encore, pour les associations de gestion forestière, par l'article 247-1 du Code forestier : constitution d'unité de gestion forestière, boisement et reboisement, plan simple de gestion, travaux de sylviculture en général, réalisation et entretien d'équipement et d'exploitation ; mise en marché des produits forestiers ; accessoirement gestion pastorale et équipement contribuant au maintien de la vie rurale.

(2) Le principe d'engagement dans une association syndicale implique la propriété. Il est donc important de bien préciser les parcelles engagées et autant que possible de fixer dans un plan le périmètre d'action de l'association syndicale.

- (3) L'association peut être fermée ou ouverte à d'autres adhérents qui viendraient s'y agréger.
- (4) Les statuts peuvent définir un périmètre bien déterminée qui engage toutes les parcelles à l'intérieur de ce périmètre. Ils peuvent aussi prévoir une extension de ce périmètre à la demande de tout propriétaire et encore limiter cette extension à un secteur, à une section de commune, une commune entière, voire un canton. L'association syndicale peut donc être totalement close sur un périmètre donné ou encore prévoir des extensions selon des modalités à organiser dans les statuts.
- (5) Si la durée est illimitée, l'article 8 des présents statuts prend toute sa valeur. Une durée limitée peut être préférable lorsque l'objet est essentiellement du boisement ou reboisement : la durée correspond à l'établissement du peuplement. Attention à la prorogation par assemblée générale extraordinaire et durée limitée.
- (6) Bien définir l'objet tout en gardant une certaine souplesse en n'omettant pas quelques objets plus larges que celui résultant de l'acte fondateur, toujours dans la limite de compétence de l'article 1 de l'Ordonnance de 2004 ou de l'article L. 247-1 du Code forestier. Si l'objet est très précis les statuts peuvent s'y référer en annexant les éléments physiques et financiers prévisionnels.
- (7) Prévoir l'établissement d'un PSG est facultatif, mais compte tenu de l'enjeu qu'il représente pour les propriétaires ou pour partie des propriétaires qui n'en sont pas encore pourvus, il est préférable que la décision en la matière soit organisée en assemblée générale extraordinaire ; participeront au vote les propriétaires concernés car certains propriétaires peuvent soit avoir fait agréer déjà un PSG en ce qui concerne leur propriété, soit désirer en faire agréer un séparément, pour lequel l'AS pourrait être seulement maître d'œuvre. De même, faut-il prévoir une autre garantie de gestion durable, ne serait-ce que pour ouvrir droit à l'attribution des aides publiques pour les travaux et coupes à réaliser dans les parties qui ne relèveraient pas obligatoirement ou facultativement d'un PSG.
- (8) Le minimum de superficie nécessaire pour adhérer est fixé par la seule volonté des associés. Il en est de même pour le nombre de voix que chacun peut représenter. Afin d'interdire à l'un des associés d'avoir une majorité en assemblée générale, tout en accordant une représentation convenable aux superficies les plus grandes, il y a lieu de pondérer le nombre de voix suivant une clé souvent à l'hectare avec limitation du nombre de voix par associé.
- (9) Les statuts peuvent organiser librement la représentation du propriétaire : par exemple par l'usufruitier ou encore par le conjoint. La formule suivante est proposée : « Les propriétaires peuvent en outre être représentés par leur conjoint ou par l'usufruitier qui est censé avoir reçu un mandat tacite au su du propriétaire et néanmoins sans son opposition ».
- (10) Il peut en être de même pour le syndicat. Compte tenu de ses pouvoirs très importants et de sa capacité d'engager la propriété sur du long terme, il peut être préférable d'exiger des syndics qu'ils soient tous propriétaires.
- (11) Les statuts peuvent même organiser des sections à l'assemblée générale correspondants à chacune des catégories de travaux et de charges afférentes.
- (12) L'assemblée générale peut avoir une périodicité différente : tous les deux ou trois ans par exemple.
- (13) Aucun quorum n'est obligatoire dans une association syndicale libre. Les statuts peuvent donc, soit n'en prévoir aucun, soit organiser un quorum sur le modèle prévu pour les associations syndicales autorisées.
- (14) Il est possible de réserver à l'assemblée générale des décisions excédant un certain montant d'engagements financiers, ou encore des travaux non prévus dans l'acte d'association, sous réserve de respecter l'objet de l'association et les limitations apportées par les textes légaux (liste limitative de l'article 1 de l'Ordonnance de 2004 et article L. 247.1 du Code forestier), voire encore l'embauche de personnel.

(15) Les décisions de modifications mineures d'un PSG ou les autorisations de coupe extraordinaire peuvent aussi être réservées au syndicat.

(16) Ajouter prorogation si l'association a une durée limitée.

(17) Le nombre est librement fixé par les statuts. Le principe de la fourchette est préférable à un nombre fixe. La durée elle-même peut être variable ainsi que le principe du renouvellement ; afin de permettre une bonne continuité de l'action il est préférable de prévoir un renouvellement par tiers ou par quart.

(18) Le syndicat est l'organe essentiel d'une association syndicale. Il représente en quelque sorte l'équivalent du Conseil municipal dans une commune où les habitants seraient les associés de l'association. La fonction essentielle de l'assemblée générale consiste donc à élire des syndics et à contrôler les équilibres financiers de l'association. En cas de dérive ou d'échec il appartient à l'assemblée de remplacer les syndics qui leur semblent défaillants.

(19) La fonction de président est essentielle dans une association syndicale. Ses attributions doivent être fixées avec soin. Il ordonne les dépenses, convoque les syndics, signe les marchés, procède aux adjudications s'il y a lieu. Sa responsabilité personnelle est engagée en cas de faute de sa part. Il est donc important qu'il puisse prendre une assurance pour ce faire.

(20) Une association syndicale libre n'a aucune prescription particulière à respecter pour l'établissement de son budget (ni comptabilité commerciale, ni comptabilité publique). Elle peut donc se contenter d'une comptabilité de trésorerie. Cependant, l'assujettissement à la TVA exige que soient respectées quelques prescriptions minimales : pour les dépenses, indiquer la date de paiement, la référence et la nature de la facture, le montant HT, la TVA en distinguant à ce niveau les immobilisations et les biens ne constituant pas des immobilisations et les services ; si l'ASL travaille essentiellement à l'entreprise, c'est la colonne service qui sera presque uniquement remplie. Pour les recettes, indiquer la date d'encaissement, le numéro de la facture ou du bordereau d'appel de cotisations, le montant HT, la TVA, en distinguant les taux s'il y a lieu.

(21) Les bénéficiaires sont interdits à une association sous peine de la voir taxée à l'impôt sur les sociétés. Néanmoins, elle peut avoir des excédents et c'est même préférable pour assurer une bonne continuité dans la gestion. Des réserves peuvent être constituées en vue de travaux futurs ou encore de renouvellement d'équipements. Le terme de chaque exercice est librement fixé par les statuts.

(22) La constitution d'un fond de réserves est souhaitable mais pas obligatoire. Elle permet une gestion durable de l'association qui peut être confrontée à des travaux exceptionnels ou encore à l'amortissement d'équipements qui nécessitent un renouvellement.

(23) L'association syndicale peut, soit inclure tous travaux dans les cotisations à prélever sur ses membres selon une clé prévue à l'article 5.4., soit encore faire correspondre la cotisation aux stricts frais de gestion et de fonctionnement à l'exclusion des équipements effectués pour le compte des propriétaires forestiers et qui leurs sont facturés au prix coûtant. La seconde formule est préférable si les travaux à effectuer se réalisent sur des parcelles bien identifiées ; elle est au contraire très difficile à mettre en œuvre dans le cas de morcellements importants ou encore si les travaux s'étendent indistinctement et sans proportionnalité sur plusieurs propriétés (cas des pistes par exemple). La cotisation peut comprendre deux parties, une correspondant à des frais fixes de gestion, l'autre à des frais de gestion, de services ou d'équipement proportionnels à l'intérêt que le propriétaire en a.

(24) La simplicité consiste à prendre une base de répartition à l'hectare cadastral. Mais d'autres modes de répartition peuvent aussi être choisis. N'oublions pas cependant que la cotisation peut correspondre uniquement aux frais fixes de fonctionnement de l'association ; les travaux réalisés sur chacune des propriétés en question peuvent faire l'objet d'une facturation aux propriétaires.

(25) Chaque propriétaire peut avoir un intérêt différent suivant le travail réalisé à condition que l'association ait prévu divers types d'intervention. Dans ce cas les bases de répartition peuvent être différentes, propres à chaque type de travaux (reboisement, pistes forestières, curage de ruisseau.....).

(26) Les statuts doivent organiser un système de pénalités si les associés désirent que des sanctions soient appliquées en cas de non paiement des cotisations. Attention : en cas de refus de payer, seuls les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents.

(27) Compte tenu des travaux à engager sur des propriétés privées, il est judicieux que chaque associé accepte que l'association syndicale, par son personnel ou ses ayants droit, entrepreneurs puissent pénétrer sur les propriétés sans autre difficulté. L'article 6 prévoit donc l'acceptation de l'associé à cet endroit. Il convient aussi que lesdits travaux ne spolient pas les propriétés concernées : un rapport équilibré doit exister entre l'importance de l'ouvrage et celle du fond servant.

(28) L'association a intérêt à permettre l'agrégation de nouveaux adhérents. Mais dès lors qu'elle aura fonctionné pendant plusieurs années, elle a aussi intérêt à organiser des conditions d'agrégation dans un règlement particulier. En effet, ces nouveaux adhérents profiteront des frais de premier établissement, de la compétence acquise par l'association, voire d'équipements achetés, sans qu'ils aient eu à déboursier pour leur acquisition. Ils peuvent avoir ainsi à racheter une part d'équipement dont ils vont bénéficier directement ou indirectement. Enfin, le plan de gestion commun éventuel doit être mis en conformité.

(29) Le partage des biens de l'association entre associés paraît possible. Il convient cependant de faire extrêmement attention au principe d'égalité et de ne pas entrer dans un abus de majorité, voire un abus de biens sociaux et qui consisterait à avantager l'un ou l'autre des associés.

(30) Les mentions figurant à même les statuts valent adhésion. Cependant, un bulletin d'adhésion à compléter et à signer par le propriétaire lui-même découle des exigences de la loi. Il sera ainsi rédigé : *Je soussigné (Nom, Prénoms, date de naissance, adresse, téléphone, e-mail), propriétaire des parcelles désignées ci-après (préciser : commune, lieu-dit, section et numéro cadastraux de chacune) : (Je joins un plan au bulletin) (ou : Je soussigné (Nom, Prénoms, date de naissance, adresse, téléphone, e-mail) Gérant du Groupement forestier de n° SIREN ou de l'Indivision :... propriétaire des parcelles désignées ci-après (préciser : commune, lieu-dit, section et numéro cadastraux de chacune) : (Je joins un plan au bulletin), Gérant habilité à adhérer par décision du ... , ou Gérant de l'Indivision dont je suis mandataire habilité selon pouvoir joint contenant toutes les signatures des Indivis) engage par le présent bulletin d'adhésion les parcelles précitées dans l'association syndicale libre de gestion forestière de dont l'objet est défini dans ses statuts.*

Fait à le

Signature précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Table analytique

Les chiffres correspondent aux numéros de paragraphes.

ACTE SOCIAL : 2.1.	- de l'environnement : 2.2.3.2.
ACTIVITE COMMERCIALE (NON) : 8.2 – 5.4.	- de l'expropriation : 6.1.
ADHESION : 1.1 – 1.4 – 1.6 – 2.2.2. – 2.2.4.1.	- des marchés publics : 5.2.2.
ADJUDICATION : 5.2.2.	- général des impôts : 8.
ADMINISTRATION (ETAT) : 1.2. – 1.6. – 2.2.3.2. – 4.5. – 6.1.	- forestier : 1.6. – 5.3.1.
AGENTS DE L'ASSOCIATION (NOMINATION, STATUT) : 3.4. – 7.1.2. – 9.1. – 9.2.	- pénal : 7.1.1.2.
AIDES : 8.1.3.2.	- rural : 5.3.
AMORTISSEMENTS : 8.1.3.2.2.	COMPTABILITE :
APPELS D'OFFRES : 5.2.	- ASL : 4.1.
ASSEMBLEE GENERALE DE PROPRIETAIRES : 2.2.3.2. – 3.1. – 3.2.	- ASA : 4.6.
- abstention (conséquences) : 2.2.3.2. – 3.2. – 3.2.2.	COMPTABLE : VOIR RECEVEUR
- adhésion tacite (non) : 2.2.2.	COMPTES (CONTROLE ET VERIFICATION) : 4.6.
- contrôle du syndicat : 3.2.	COMPTE ADMINISTRATIF : 4.6.3.2.
- convocation : 3.2.1.	COMPTE D'IMMOBILISATION : 4.6.4.2.
- décès d'un membre : 1.4.	CONSENTEMENT DES ASSOCIES : 3.2.
- dissolution de l'association : 11.	CONSTAT D'HUISSIER : 7.3.
- objet essentiel : 1.1. – 1.3. – 2.1. – 10.2.	CONSTITUTION : 2.2.
- procès-verbal : 3.2.3.	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION : 6.2.
- quorum : 3.2.1. – 10. – 11.	CONVERSION DE L'ASSOCIATION : 2.2.4.3.
- vente de bois : 5.4.	- droits d'enregistrements : 8.4.
ASSOCIATION SYNDICALE DE GESTION FORESTIERE : 1.3. – 1.6. – 2.2.2.4.	- modalité : 2.2.4.3. – 10.
ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT : 1.3.	COOPERATIVES : 5.3.
ASSURANCE : 7.1.3. – 7.2.3.	COTISATIONS ET REDEVANCES : 4.2. – 4.3. – 4.4.
AVIS D'IMPOSITION : 4.3.	- assujettissement à la TVA : 8.1.
AVIS A TIERS DETENTEUR : 4.4.2.2.	- date de paiement : 4.3.1.
BOIS (VENTE) : 5.4.	- décharge de taxe syndicale : 4.4.3.
BUDGET : 4.6.	- majoration : 4.3.1.
- préparation : 3.4. – 4.6.3.	- obligation de paiement : 4.4.
- projet : 3.4.	- prescription : 4.3.1.
- vote et exécution : 3.3. – 4.6.3. – 4.6.5.	- recouvrement : 4.3.2.
BULLETIN D'ADHESION : 2.2.3. – 2.2.2.	- répartition : 4.2.
BUT : 1.3. – 2.1.	- rôle : 4.3.
CAISSE NATIONALE DE RETRAITE DES AGENTS DES COLLECTIVITES LOCALES : 9.2.	CREATION :
CARENCES : 4.5. – 11.2.2.	- ASA (imposée) : 2.2.
CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES : 4.6.2.	- ASL (unanimité des propriétaires) : 2.2.
CODE :	- procédure : 2.2.3.
- civil : 7.1. – 7.2.	- opposition : 2.2.3.2.
	DEFINITION : 1.2.
	DECES D'UN MEMBRE : 1.4.
	DELAISSEMENT (DROIT DE) : 2.2.1. – 2.2.3.2.
	DELIBERATIONS (VOIR ASSEMBLEE GENERALE) : 3.1. – 3.2.
	DEPENSES (PAIEMENT) : 4.6.2. – 4.6.4.1.
	DETTE

- acquittement après dissolution : 11.3.
- insertion au budget : 4.5. – 4.6.4.
- DISSOLUTION :
 - ASA : 11.2.
 - ASL : 11.1.
 - par le préfet : 11.2.2.
 - conséquences : 11.3.
- DROITS D'ENREGISTREMENT : 8.4.
- EAU (LOI SUR L'EAU) : 2.2.3.2.
- EMPRUNTS : 3.2. – 3.3. – 4.4. – 4.6.
- ENQUETE PUBLIQUE : 2.2.3.2.
- EXPERTISE :
 - référé-expertise : 7.3.
- EXPROPRIATION : 6.2. – 7.2.4.
- EXTENSION DE L'ASSOCIATION : 2.2.4.2. – 10.1.
- FERMIERS : 1.4. – 3.3.
- FISCALITE : 8.
 - enregistrement : 8.4.
 - impôt sur les sociétés : 8.2.
 - taxe professionnelle : 8.3.
 - TVA : 8.1.
 - vente de bois : 5.4.
- FONDS ET VALEURS : 4.6.2.
- GESTION DESINTERESSEE : 7.1.1.
- HYPOTHEQUE LEGALE : 4.3.2.1. – 6. – 6.2.
- IMPOT SUR LES SOCIETES : 8.2.
 - activité lucrative accessoire : 8.2.2.
 - exonération : 8.2.1.
 - théorie des « 4 P » : 8.2.2.
- INCENDIE : 1.1. – 1.3.
- INDIVISION : 3.3.
- INSCRIPTION D'OFFICE : 4.5.
- INTERET AUX TRAVAUX : 2.2.4.1 – 4.2.
- LOCATAIRES : 1.4. – 3.3.
- MAIRIE : 2.1. – 2.2.1. – 2.2.3.2.
- MAITRE D'OUVRAGE : 5.1. – 6.3.
- MANDAT :
 - du Président : 7.1.1.
 - limitation : 3.2.
- MARCHE : 5.2.
 - approbation : 3.3.
 - passation : 5.2.
- METAYERS : 3.3.
- MINISTRE : 2.2.3.2. – 4.6.2.
- MUTATION DE PROPRIETE : 1.4. – 3.2.
- MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE : 9.
- OBJET : 1.1. – 1.3. – 2.1.
 - extension : 2.1. – 10.2.
- stricte limitation : 2.1.
- ORDONNATEUR.....4.6.2. – 4.6.5.
- PARCELLES : 2.2.2. – 2.2.3. – 2.2.4.2. – 10.1.
- PERIMETRE : 1.2.
 - approbation : 2.2.3.
 - modification : 1.6. – 6.1. – 10.1.
- PISTE FORESTIERE : 1.1. – 8.1.4.
- PLAN COMPTABLE : 4.6.1.
- PLUS-VALUE : 8.2.1.
- PREFET
 - approbation périmètre : 2.2.3.
 - communication pièces : 2.2.3. – 4.5.
 - création ASA : 1.6. – 2.2.1.- 2.2.3.
 - dissolution de l'AS : 11.2.
 - expropriation : 6.1.
 - intervention si carence de l'ASA : 4.5. – 4.3.1. – 4.6.5.
 - modification des rôles : 4.3.1.
 - nomination du receveur : 4.6.2.
- PREROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE :
 - ASA (oui) : 4.4.2. – 6.
 - ASL (non sauf hypothèque légale) : 4.4.1. – 6.
- PRESIDENT : 3.4. – 4.3.1. – 5.2. – 7.1.1.1.
- PRIVILEGES : 6.
- PROCEDURES COLLECTIVES : 4.4.4.
- PROPRIETE DE L'OUVRAGE : 5.1. – 6.3.
- PROTOCOLE D'ACCORD : 11.2.1.
- PUBLICATION :
 - journal d'annonces légales : 2.2.3.2.
 - recueil des actes administratifs : 2.2.3.2. – 10.
 - journal Officiel : 2.2.3.1.
- RECEVEUR :
 - émoluments : 4.6.2.
 - établissement du rôle des cotisations : 4.3.1.
 - proposition et nomination : 3.4. – 4.6.2.
 - receveur syndical : 4.6.2.
 - séparation président : 4.6.5.
- RECOURS :
 - action judiciaire (autorisation) : 3.3.
 - contre une compagnie d'assurance : 7.2.3.
 - de l'adhérent contre le paiement des cotisations : 4.2. – 4.3.
 - de l'AS pour le paiement des cotisations : 4.4.1. – 4.4.2.
 - droit de délaissement des opposants : 2.2.3.2.
 - gracieux : 4.3.2.
 - litige en droit social : 9.2.
 - plainte pénale : 7.4. – 7.1.1.2.
 - recours pour excès de pouvoir : 2.2.3.2.
 - témoignage : 7.3.
- REDEVANCES : VOIR COTISATIONS

- REDRESSEMENT FISCAL : 8.2.2.
- REGISSEURS : 1.4. – 3.3.
- REGIME SOCIAL : 9. – 7.1.2.
- RESPONSABILITE :
- de l'association : 7.1.
 - du président : 7.1.
 - du maître d'œuvre : 7.2.
 - de l'ordonnateur : 7.1. – 4.6.2.
 - du préfet : 2.2.3.2.
 - du receveur : 4.6.2.
 - prescription : 7.2.1. – 7.2.2. – 7.2.3.
 - présomption de responsabilité du constructeur : 7.2.
- RESSOURCES : VOIR COTISATIONS, EMPRUNTS, REDEVANCES, SUBVENTIONS
- REVENUS PATRIMONIAUX : 4.6.4.3. – 5.4.
- ROLES : 4.3.1.
- SECURITE : 5.1.
- SERVITUDES : 1.4. – 6.1.
- SOLIDARITE DES ADHERENTS : 4.4.2.2.
- SORTIE DE L'ASSOCIATION : 2.2.4.1. – 10.1.
- STATUTS :
- But de l'AS : 1.3. – 2.2.
 - cotisations : 4.1. – 4.2. – 4.3. – 4.4. – 4.5. – 8.1.1.1.
 - moyens : 1.5. – 4.5.
- SUBSTITUTION : 4.5.3. – 11.2.1.
- SUBVENTIONS :
- budget : 4.6.4.3.
 - traitement fiscal : 8.1.3.2.1.
- SYNDICS :
- délibérations : 3.3.
 - pouvoirs : 3.2. – 3.3. – 4.3.1. – 4.6.3.2.
 - nominations : 3.2.
 - mandat : 7.1.1.
 - ratification de la nomination des agents : 7.1.2.
- TAXE PROFESSIONNELLE : 8.3.
- TAXE SYNDICALE : VOIR COTISATIONS
- THEORIE DU LIEN DIRECT (TVA) : 8.1.3.1.
- TITRE DE PROPRIETE : 1.4.
- TRAVAUX :
- conséquences d'une dissolution de l'AS : 11.3.
 - de réfection après dommage : 7.3.
 - d'intérêt privé collectif : 1.3.
 - interventions hors champ : 4.1. – 4.2. – 2.1.
 - intérêt pour les adhérents : 4.2. – 11.2.2.
 - pour un tiers : 8.2.1. – 8.2.2.
 - surveillance : 3.4. – 7.1.1.1. – 7.2.
- TRANSFERT DE PROPRIETE (NON) : 1.1.
- TRANSFORMATION DE L'AS : 2.2.4.3. – 2.2.4.4. – 10.
- TVA: 8.1.
- UNION D'ASA: 2.3 – 5.1.



© L.-M. Nagelaisen



CENTRE NATIONAL PROFESSIONNEL
de la PROPRIÉTÉ FORESTIÈRE

47 rue de chaillot

75116 Paris

Tél. : 01 47 20 68 15

Fax : 01 47 23 49 20

Courriel : cnppf@crpf.fr

www.foretpriveefrancaise.com

Mars 07